

Troisième rapport du ROJ

Le procès pénal équitable: regard croisé sur les standards internationaux, les normes nationales et les pratiques tunisiennes.

Analyse et recommandations



PLAN GENERAL DU RAPPORT

INTRODUCTION	5
Présentation du ROJ et des partenaires	8
Chapitre 1 : Méthodologie	10
A) Les Termes de référence de l'analyse	10
B) L'équipe d'analyse	11
C) La récolte de données	11
D) Les étapes de l'analyse	12
<i>a) L'analyse quantitative</i>	12
<i>b) L'analyse qualitative</i>	12
<i>c) Les recommandations</i>	13
<i>d) Réserves méthodologiques</i>	13
Chapitre 2 : Le champ d'observation de l'analyse : état des données quantitatives analysées	15
A) L'observation de procès	15
<i>a) Etat des données générales</i>	15
<i>b) Etat des données désagrégées</i>	16
B) La remonté de dysfonctionnements	17
<i>a) Etat des données générales</i>	17
<i>b) Etat des données désagrégées</i>	18
<i>c) Exploitation des remontées de dysfonctionnement</i>	18
Chapitre 3 : Le référentiel des standards internationaux en matière de procès équitable et la question de leur applicabilité en droit interne tunisien	19
A) La question de l'applicabilité du droit international des Droits de l'homme en Tunisie	19
<i>a) La supériorité des standards internationaux sur la loi nationale</i>	20
<i>b) L'invocabilité directe du droit international des droits humains en Tunisie</i>	21
B) Le triple enjeu de la garantie du droit à un procès équitable en Tunisie	22
<i>a) Le droit au procès équitable et la prééminence du droit sont consacrés par le droit constitutionnel tunisien</i>	22
<i>b) L'universalisme du droit au procès équitable et la coopération internationale</i>	23
<i>c) Le principe d'interdépendance des droits humains : le droit au procès équitable comme facteur de développement de la Tunisie</i>	24
Chapitre 4 : L'accès à un avocat, composante essentielle de l'accès à la justice	26
A) Les standards internationaux de référence	26
B) Analyse du droit et de la pratique tunisienne	27
<i>a) Le droit du prévenu au conseil de son choix</i>	27
<i>b) Le droit du prévenu à un avocat commis d'office</i>	28
<i>c) L'accessibilité du prévenu pour son avocat et les facilités nécessaires à la défense</i>	33
Chapitre 5 : La mise en œuvre des principes d'égalité des armes et du contradictoire	36
A) Les standards internationaux de référence	36
B) L'absence de l'avocat en garde à vue en droit tunisien	37
<i>a) Le principe de l'égalité des armes et la présence de l'avocat en garde à vue</i>	37
<i>b) L'enjeu de la garantie du respect de la dignité et de l'intégrité physique du gardé à vue et la présence de l'avocat en garde à vue</i>	38
<i>c) Le droit et la pratique tunisienne</i>	40
C) La mise en œuvre des principes de l'égalité des armes et du contradictoire lors du procès pénal	41
<i>a) Ce que montrent les données statistiques</i>	41
<i>b) L'analyse croisée du droit et des données sur la pratique du principe de l'égalité des armes par les parties au procès</i>	42
Recommandations	46

A) Recommandations relatives à l'applicabilité des standards internationaux en droit interne tunisien	47
B) Recommandations relatives à l'accès à l'avocat	48
C) Recommandations relatives aux principes de l'égalité des armes et du contradictoire	49
Annexes	51

INTRODUCTION

Malgré plusieurs années caractérisées par différents mouvements sociaux, et près de trois ans après la révolution de la dignité, la Tunisie est toujours face à ses anciens démons : une justice non efficace, lente, peu transparente, tandis que la population lui manifeste souvent une méfiance profonde. Ces constats ont été relevés par le Ministère de la Justice lui-même dans le cadre de la consultation nationale sur la réforme de la justice¹, et qui a clairement pointé du doigt un déficit de l'image de la justice auprès des citoyens tunisiens, qui a pour conséquence un manque de confiance vis-à-vis de l'ensemble de l'appareil judiciaire.

Parallèlement, la rédaction de la nouvelle constitution par l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) devra également rencontrer cette attente de la population et lancer en ce sens les réformes institutionnelles nécessaires en créant les conditions pour la mise en place d'un système judiciaire démocratique. Mettre en place une justice impartiale, garante des droits et des libertés de tous les justiciables, en ce compris les groupes les plus vulnérables ou marginalisés, seront des étapes cruciales de la transition que vit la Tunisie depuis ces trois dernières années.

Ces constats et ces besoins ont été relevés et portés ensemble par les trois partenaires du projet ROJ : l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) et Avocats Sans Frontières (ASF). Ils ont initié ensemble la mise sur pied d'un processus d'observation des procès pénaux et de dysfonctionnements par un réseau d'avocats et de militants des droits de l'homme; ce sont ces observations qui viennent nourrir les rapports analytiques périodiques publiés par le réseau.

Ce rapport est le troisième rapport publié par le ROJ et couvre une période d'observation qui s'étend d'octobre 2012 à novembre-2013. Le travail du ROJ s'inscrit dans une logique constructive : en dégagant les principales tendances de la pratique du procès pénal en Tunisie non conformes aux standards internationaux relatifs au procès équitable, l'objectif n'est pas de dénoncer ces pratiques, mais bien de dégager et de proposer une série de recommandations concrètes visant à renforcer l'Etat de droit en Tunisie.

1- Conclusions de la Consultation nationale sur la réforme de la justice, 2013, page 42

Le mandat du ROJ est d'observer la mise en œuvre du droit par les juridictions et les acteurs judiciaires tunisiens, en référence aux standards internationaux applicables en Tunisie relatifs au droit à un procès équitable. Ces standards constituent le référentiel du ROJ.

Plusieurs raisons importantes expliquent le choix de ce référentiel. Tout d'abord, malgré la suspension actuelle de la dernière Constitution, la Tunisie reste tenue au respect de ses engagements internationaux précédemment souscrits et non dénoncés, en ce compris les conventions relatives aux droits humains. Par ailleurs, la plupart des normes internationales relatives aux droits humains devraient être, en l'état du droit tunisien et en l'absence d'une jurisprudence claire sur la question de l'applicabilité directe de ces normes en droit interne, invoquées directement devant le juge pénal.

La méthodologie d'analyse du ROJ, qui comprend un volet quantitatif et un volet qualitatif, a consisté à recenser les constats sur les bonnes et mauvaises pratiques et à les interpréter en les mettant en relation soit avec une mauvaise application des dispositions nationales processuelles soit avec une inadaptation des dispositions nationales aux exigences internationales du droit au procès équitable. Les interprétations proposées par un groupe d'experts, constitué d'un statisticien et d'un juriste, ont été confrontées aux points de vue de praticiens pénalistes tunisiens en vue d'établir des recommandations pour un renforcement du droit des justiciables aux garanties du procès équitable. La source documentaire du ROJ est constituée des formulaires d'observation de procès et de dysfonctionnements qui ont été transmis par les observateurs du réseau à la coordination du ROJ en vue de l'analyse. Au cours de la période octobre 2012-novembre 2013, 94 procès pénaux ont été suivis, ce qui représente un total cumulé de 171 audiences observées.

Les recommandations du ROJ sont principalement basées sur les constats effectués par les observateurs durant toute la période d'observation et sur les analyses proposées par les experts. Ont également été prises en compte les propositions formulées par les observateurs du ROJ lors des deux réunions qui se sont tenues en septembre 2013 ainsi que dans le cadre d'une commission d'experts qui a rassemblé le 23 novembre 2013 une trentaine d'acteurs du monde judiciaire (magistrats, avocats pénalistes, procureurs, syndicats des forces de sécurité etc.). Toutes ces recommandations sont proposées dans une perspective d'adaptation des règles nationales et de la pratique en référence aux standards internationaux relatifs au procès équitable. Elles représentent des actions identifiées par le ROJ comme prioritaires au regard des constats qui ressortent de l'observation et des remontées de dysfonctionnements, et susceptibles d'être réalisées à court ou moyen terme, compte-tenu du contexte tunisien.

Ce troisième rapport s'articule autour de trois grandes problématiques, analysées successivement et faisant l'objet d'une série de recommandations:

- l'applicabilité des standards internationaux en droit interne tunisien
- l'accès à l'avocat
- les principes de l'égalité des armes et du contradictoire

L'enjeu du droit à un procès équitable en Tunisie est triple. Il tient d'abord à la reconnaissance de la prééminence du droit, tel qu'affirmé par les textes constitutionnels.

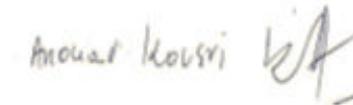
D'autre part, la Tunisie a un intérêt immédiat à garantir ce droit au procès équitable, devenu modèle universel, dans une perspective de coopération internationale et de développement de ses relations avec le reste de la communauté internationale. Enfin, ce droit à un procès équitable peut devenir en Tunisie un facteur de développement du pays dans la mesure où, compte-tenu du principe d'interdépendance des droits humains, le respect de ce droit est essentiel à la réalisation de tous les autres droits humains.

Tunis, le 14 janvier 2014

Pour l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT)
Me Mohamed Fadhel Mahfoudh, Bâtonnier



Pour la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)
Me Anouar Kousri
Membre du Bureau Directeur



Pour Avocats Sans Frontières (ASF)
Federica Riccardi
Chef de Mission



PRÉSENTATION DU ROJ ET DES PARTENAIRES

C'est dans le contexte de la justice tunisienne en transition que le projet ROJ a vu le jour.

Projet pilote d'observation de la justice en transition, le ROJ a pour objectifs d'encourager l'adoption et l'application effective des standards internationaux dans l'administration de la justice pénale en Tunisie, et d'assurer la participation effective de la société civile et des professionnels du droit au processus de réforme de la justice. L'ensemble des activités du projet s'organise autour d'un réseau d'observation, de récolte et d'analyse de données sur l'administration de la justice pendant la transition.

La référence aux standards internationaux de la justice est le point d'orgue du projet, car l'adhésion au ROJ signifie l'acceptation et la volonté de mesurer l'administration de la justice tunisienne au regard de ces standards, qui deviennent ainsi un outil de référence objectif. La référence aux standards internationaux favorise le dialogue «technique» et apporte aux acteurs un espace indépendant et apolitique d'observation, de réflexion et d'analyse.

Le réseau est porté par 3 organisations partenaires; la LTDH, l'ONAT et ASF.

La **Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)**, membre de la **Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)**, est une association fondée en 1977 et visant à l'observation et à la défense des droits de l'homme en Tunisie. Elle est la doyenne des ligues des droits de l'homme en Afrique et dans le monde arabe. Elle compte des sections locales dans chaque gouvernorat de Tunisie.

L'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT), Barreau de Tunisie, représente et comprend tous les avocats de Tunisie, soit environ 8000 avocats en exercice. L'ONAT jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière. Le Barreau est composé d'un conseil de l'ordre et de trois sections (Tunis, Sfax et Sousse) et de représentations dans 21 villes du pays.

Avocats Sans Frontières (ASF), créée en 1992, est une ONG internationale, spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice. Son objectif principal est de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes de populations en situation de vulnérabilité. Avocats Sans Frontières a des missions permanentes au Burundi, en Ouganda, au Népal, en RD Congo et en Tunisie. Elle met également en œuvre des projets transnationaux sur la justice pénale internationale, la protection des défenseurs des droits de l'Homme et la liberté d'expression, en étroite collaboration avec les avocats et la société civile.

ASF est opérationnelle en Tunisie depuis le début de l'année 2012. Elle y mène des projets pour soutenir les acteurs tunisiens (ONG de droits humains et professionnels du droit) à contribuer à la réforme du système judiciaire et à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle.

CHAPITRE 1 : MÉTHODOLOGIE

A) LES TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ANALYSE

Les objectifs de ce troisième rapport² ont été définis par les Termes de Référence du 2 décembre 2013.

Le rapport devra répondre aux questions suivantes :

- **Objectif général du ROJ :** *Dans quelle mesure l'administration de la justice tunisienne pendant la transition est-elle respectueuse des standards internationaux relatifs au procès équitable?*
- **Objectifs spécifiques du 3^{ème} rapport:** *Dans quelle mesure la procédure pénale tunisienne est-elle conforme aux standards internationaux ? Analyse combinée des normes tunisiennes relatives aux différentes étapes du procès pénal de droit commun et des pratiques constatées par les observateurs du ROJ.*
- **Quelles recommandations** proposer en réponse aux constats de non-conformité ? *Ces recommandations devront être formulées de manière telle qu'elles pourront ensuite être traduites en actions de plaidoyer auprès des parties concernées.*

Les Termes de Référence précisent également que «la mission consistera aussi en une analyse qualitative et quantitative des données collectées du 1 août au 30 novembre 2013 dans le cadre de l'activité d'observation de procès et de dysfonctionnements au sein de l'administration de la justice pénale. Les données récoltées durant la période précédente pourront également être prises en compte dans le cadre de cette nouvelle analyse. Ainsi une attention particulière sera accordée à la comparaison des données des deux rapports d'analyse afin d'observer s'il apparaît une tendance confirmant ou infirmant la première analyse des données récoltées jusqu'en juillet 2013».

2- Un rapport descriptif de la méthodologie globale du ROJ a été publié en décembre 2012. Le deuxième rapport, consacré à l'analyse des données récoltées entre octobre 2012 et juillet 2013, a été publié en septembre 2013

B) L'ÉQUIPE D'ANALYSE

Le Comité Exécutif du ROJ³ a confié la rédaction de ce rapport à deux experts:

- M. Mahdi Barouni, consultant statisticien
- M. Jean-Charles Paras, ancien avocat pénaliste et enseignant en droit pénal international, expert en Droits Civils et Politiques d'Avocats Sans Frontières (ASF)

Les experts ont été chargés de rédiger ce rapport conformément aux termes de référence, en tenant compte des contributions des acteurs judiciaires tunisiens consultés (extérieurs au ROJ), des observateurs ainsi que du Comité exécutif (CE). Le rapport final, approuvé par le Comité Exécutif, est la propriété du ROJ qui en assume la pleine responsabilité.

C) LA RÉCOLTE DE DONNÉES

C'est le constat d'un déficit en termes d'informations disponibles et de données fiables sur le fonctionnement actuel du système judiciaire, en proie à toutes sortes de critiques généralement peu ou pas étayées, qui a motivé la création du ROJ. Afin d'observer la justice, le ROJ a développé deux outils spécifiques d'observation, pour l'observation de procès d'une part et pour l'observation de « dysfonctionnements » d'autre part. Environ 250 professionnels tunisiens du droit ont ensuite été formés à l'un et/ou à l'autre de ces mécanismes d'observation. Les données récoltées ont été transmises à la coordination du ROJ, qui les a encodées en vue de les analyser, et d'élaborer des recommandations constructives pour la réforme de la justice.

Le projet ROJ est en tout point innovant et sa mise en œuvre depuis la fin 2012 a nécessité plusieurs adaptations pour répondre aux objectifs initialement fixés. Les amendements apportés au processus n'ont cependant jamais conduit à modifier les objectifs du projet ni les résultats à atteindre.

Tirant les leçons des 9 premiers mois de fonctionnement ayant fait l'objet du deuxième rapport du ROJ, et afin de répondre aux exigences à la fois quantitatives et qualitatives du processus, la coordination du ROJ a sensiblement amendé les modalités de récolte des données. Ces modifications ont essentiellement consisté à **prendre en compte les recommandations pratiques formulées par les observateurs eux-mêmes** à l'occasion des réunions de restitution du deuxième rapport publié en septembre 2013⁴. En effet, le ROJ se veut un processus entièrement participatif qui associe effectivement les observateurs à chacune de ses étapes. Ainsi ces recommandations ont tendu à proposer des modalités de fonctionnement qui soutiennent davantage l'engagement individuel des observateurs du ROJ en leur attribuant un mandat général d'identification des dossiers. Ce sont dès lors les observateurs qui, dans le cadre du mandat, identifient les procès à observer, et non plus exclusivement la coordination du ROJ. Par ailleurs, des mesures de restructuration de la coordination du ROJ ont permis de renforcer sa capacité d'appui aux observateurs.

Les résultats de ces amendements au processus de récolte de données ont été immédiats

³- Ce dernier est composé par les partenaires du projet cités dans l'introduction; la LTDH, l'ONAT, ASF

⁴- La première table ronde s'est tenue le 7 décembre 2012 et la seconde le 23 novembre 2013

et très importants puisque, globalement, autant de formulaires d'observation et de dysfonctionnement ont pu être collectés en 4 mois qu'au cours des 10 mois précédents.

D) LES ÉTAPES DE L'ANALYSE

L'analyse, qui présente à la fois un volet quantitatif et qualitatif, s'est articulée autour de 4 étapes :

a) L'analyse quantitative

La méthode d'analyse proposée a consisté dans un premier **temps**, à **recenser les constats** sur les pratiques (bonnes et mauvaises pratiques et dysfonctionnements) transmis par les observateurs pour, à partir de ceux-ci, et dans un **second temps**, à **mettre en relation** les mauvaises pratiques et dysfonctionnements relevés avec :

- une mauvaise application des dispositions nationales processuelles
- une inadaptation des dispositions nationales aux exigences internationales du droit au procès équitable

Cette étape de l'analyse, dite quantitative, s'est axée sur les données provenant des formulaires d'observation et de dysfonctionnement transmis au ROJ par les observateurs.

b) L'analyse qualitative

Dans un **troisième temps**, les **interprétations proposées quant** aux pratiques relevées ont été **confrontées au point de vue de praticiens pénalistes tunisiens**.

Cette confrontation des perspectives, destinée à enrichir l'analyse, a été obtenue à travers une série d'entretiens, et a également pris en compte les contributions provenant des tables rondes et réunions avec les observateurs.

Les contributions des praticiens ont ainsi pu corroborer, infirmer ou nuancer les premières analyses de l'équipe d'experts.

Ce deuxième niveau d'analyse, d'ordre qualitatif, a conduit à affiner le premier regard porté sur les données quantitatives. Ce second niveau est essentiel car il a permis de prendre en compte **la dynamique du procès**.

En effet, un procès, quelle que soit la nature du fond du droit en question et les faits jugés, peut se définir comme un « processus dynamique » au cours duquel plusieurs acteurs vont agir pour conduire à une prise de décision en réponse à une situation problématique donnée. Ce processus est complexe : d'une part, il doit répondre à des objectifs et intérêts parfois contradictoires: recherche de la vérité, établissement des responsabilités, équité, etc. D'autre part, il doit respecter certaines règles et principes pour atteindre ces mêmes objectifs.

Il ne s'agit donc pas d'analyser ce qui a été observé en figeant l'objet de cette observation, comme on le ferait avec un regard photographique, mais de tenter de prendre en compte tous les mouvements de cette action, dans une perspective globale et avec pour objectif

constant de contribuer à la réflexion sur les solutions à apporter aux dysfonctionnements constatés.

Il ne s'agit donc pas de prétendre que les observations et les statistiques qui découlent du travail du ROJ sont « représentatives ». Par contre, l'observation a permis de **dégager des tendances**, de les confronter aux points de vue des professionnels de la justice pénale, et de proposer les actions à conduire pour renforcer à la fois le droit et les pratiques pour une garantie effective du droit au procès équitable en Tunisie.

c) Les recommandations

Cette logique conduit dans un **quatrième temps**, à proposer un certain nombre de **recommandations en vue du renforcement du droit des justiciables aux garanties du procès équitable**.

Ainsi, avec les données apportées par les observateurs et les contributions qualitatives des professionnels de la justice tunisienne, le ROJ n'a pas pour seul objectif de constater, mais, en dégagant les principales tendances non conformes aux standards internationaux relatifs au procès équitable, de proposer une série de recommandations pratiques visant à renforcer l'Etat de droit en Tunisie.

d) Réserves méthodologiques

Il sera renvoyé aux réserves exprimées par les experts dans le cadre du précédent rapport d'analyse, et qui tenaient :

- au nombre des procès et audiences suivis,
- à l'impossibilité de recourir à la méthode de sondages aléatoires ou à celle des quotas
- à l'existence de formulaires mal renseignés par les observateurs

Comme la précédente, cette analyse n'a pas pour ambition d'être représentative de toute la réalité de la pratique processuelle en matière pénale aujourd'hui en Tunisie. Il s'agit ici, plus humblement, mais aussi de façon réaliste, de dégager des tendances à partir de constats faits par des acteurs tunisiens (pour la très grande majorité praticiens de la justice), pour, ensuite, les partager et en débattre avec l'ensemble des acteurs judiciaires tunisiens, en ce compris la société civile.

C'est de ce dialogue des acteurs judiciaires entre eux, associés à la société civile, initié sur la base de cette observation analytique, que viendront naturellement, les réformes nécessaires à renforcer les droits des justiciables tunisiens à un procès équitable.

Une dernière réserve doit être formulée, tenant à **l'impossibilité d'identifier la jurisprudence tunisienne, même ancienne, sur les questions juridiques relatives aux composantes du droit au procès équitable**. Si quelques recueils de jurisprudence (en langue arabe) existent⁵ ainsi que quelques bases de données (dont le Portail de la Justice

5- La Revue de la Jurisprudence et de la Législation, Le Bulletin de la cour de cassation, Les arrêts des chambres réunies de la cour de cassation

en Tunisie⁶), aucun des professionnels du droit rencontrés au cours de la mission n'a pu nous communiquer de décision pertinente dans le cadre de cette mission. Selon les avocats et le chercheur universitaire rencontrés, il semblerait que la Cour de cassation n'ait pas rendu de décision sanctionnant une procédure pénale pour violation d'un principe en relation avec le droit au procès équitable.

Enfin, le champ couvert par la présente analyse est délimité par celui de l'observation elle-même. Elle ne couvrira donc pas tout le champ processuel pénal. Néanmoins, la plupart des « grandes questions » du droit au procès équitable sont examinées. Le champ de la présente analyse correspond à ce qui a été couvert par les observateurs du ROJ et qui est développé dans le « *descriptif de l'état des données analysées* » ci-dessous.

6- <http://www.e-justice.tn/>

CHAPITRE 2 : LE CHAMP D'OBSERVATION DE L'ANALYSE : ÉTAT DES DONNÉES QUANTITATIVES ANALYSÉES

La source documentaire du ROJ est constituée des formulaires d'observation de procès et de dysfonctionnements qui sont transmis par les observateurs du réseau à la coordination du ROJ.

Pour rappel, deux périodes d'observation sont prises en considération de manière distincte, car la méthodologie de récolte des données a été adaptée en cours de projet :

- 1^{ère} période : octobre 2012 à juillet 2013 (10 mois)
- 2^{ème} période : août 2013 à novembre 2013 (4 mois)

A) L'OBSERVATION DE PROCÈS

a) Etat des données générales

Le projet ROJ avait initialement prévu d'observer au moins 60 procès. Cet objectif a été largement dépassé puisque **94 procès ont été observés** :

- 33 procès au cours de la 1^{ère} période : dont 21 clôturés et 12 encore en cours à la clôture du présent rapport.
- 61 nouveaux procès au cours de la 2^{ème} période.
- Par ailleurs, 5 procès qui ont été observés durant la première période ont continué à être observés durant la deuxième période.

Au cours de la deuxième période d'observation, les observateurs du ROJ ont rapporté les détails du déroulement de 86 audiences dont 12 sont la continuité de procès qui ont été observés lors de la 1^{ère} phase. 85 audiences ont été observées durant la première période.

Ces 94 procès représentent donc un **total cumulé de 171 audiences observées**, dont 50% pour la seule dernière période, soit 4 mois.

Cette augmentation très importante du nombre d'audiences observées par le réseau des observateurs est le résultat combiné de plusieurs facteurs :

- comme tout projet, il a fallu un certain temps pour que le ROJ soit pleinement opérationnel
- une meilleure compréhension des enjeux du projet par plusieurs dizaines d'observateurs, ce qui a renforcé leur engagement,
- un renforcement de la coordination du ROJ sur la base des leçons apprises au cours de la 1^{ère} période,
- une adaptation du processus d'identification des procès avec une plus grande responsabilisation des observateurs à travers le système du mandat général (cf. annexe 1).

Ce renforcement de l'engagement de nombreux observateurs et de la coordination du ROJ a également eu un impact important sur le nombre de dysfonctionnements collectés.

b) Etat des données désagrégées

Le ROJ observe les procès pénaux sur la base de 4 variables :

- la nature des faits jugés : il a été décidé de cibler 9 « types d'affaires » ci-dessous mentionnées
- le degré de juridiction (1^{ère} instance et appel)
- la nature de la juridiction (civile et militaire)
- la distinction « audiences de renvoi et audiences de fond »

La variable « nature des faits jugés » (9 thématiques)

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de procès et d'audiences observés par contentieux :

Type de l'affaire	Nombre de procès	Nombre d'audiences observées
Liberté	11	34
Peine de Mort	12	19
Martyrs	8	38
Associatiode malfaiteurs	2	3
Stupéfiant	16	16
Ex-président	2	6
Vol	22	25
Population Vulnérable	3	4
Torture	3	10
Autre	15	16
Total général	94	171

Tableau 1 : Répartition des audiences observées par thématique

La variable « degré de juridiction » : 1ère instancelappel

Ont été observés :
133 audiences de 1^{ère} instance (77 procès)
38 audiences d'appel (17 procès)

La variable « juridiction ordinaire (civile)/ extraordinaire » (militaire)

Ont été observés :
120 audiences civiles (82 procès)
51 audiences militaires (12 procès)

La variable « audiences de renvoi/ audiences de fond »

Ont été observés :
69 audiences de renvoi (21 procès)
102 audiences de fond (73 procès)

B) LA REMONTÉ DE DYSFONCTIONNEMENTS

a) Etat des données générales

150 formulaires de dysfonctionnement ont été soumis au ROJ depuis octobre 2012, dont plus de 60% au cours des 4 derniers mois.

La base de données contient les informations communiquées par les observateurs au travers d'un formulaire de dysfonctionnements qui couvre 7 champs principaux. Chaque observation est relative à une affaire et peut toucher un ou plusieurs champs.

Champs d'étude	Nombre de formulaires	Nombre de dysfonctionnements
Les plaintes pénales	14	15
Enquête préliminaire	87	395
La détention préventive	13	29
L'instruction	22	57
La chambre d'accusation	8	19
Le procès	47	146
Jugement, sentence et exécution du jugement	50	119

Tableau 2 : Nombre de dysfonctionnements par champs d'étude

Au total, 780 dysfonctionnements ont été portés à la connaissance du ROJ. Il s'agit d'un nombre très important. On doit cependant le nuancer en précisant qu'après examen de ces formulaires, il apparaît que certains actes qualifiés de dysfonctionnements ne sont pas, en réalité, constitutifs de violation des composantes du procès équitable. Ces données ont été écartées de l'analyse.

b) Etat des données désagrégées

Comme pour les observations, il est possible de désagréger les dysfonctionnements selon certains critères.

1. par degré de juridiction (1^{ère} instance/appeal)

Ont été relevés :

- 121 dysfonctionnements en 1^{ère} instance
- 14 dysfonctionnements en appel
- 15 dysfonctionnements non renseignés quant au niveau de juridiction

2. par nature de la juridiction (civile/militaire)

Ont été relevés :

- 126 dysfonctionnements devant les juridictions civiles
- 10 dysfonctionnements devant les juridictions militaires
- 14 dysfonctionnements non renseignés quant à la juridiction

c) Exploitation des remontées de dysfonctionnement

Les données collectées ont été intégrées dans l'analyse en fonction des thématiques étudiées. Elles viennent illustrer une tendance déjà relevée à l'occasion de l'observation de procès ou la compléter.

CHAPITRE 3 : LE RÉFÉRENTIEL DES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PROCÈS ÉQUITABLE ET LA QUESTION DE LEUR APPLICABILITÉ EN DROIT INTERNE TUNISIEN

Le Réseau d'Observation de la Justice dans la Tunisie de Transition a pour mandat d'observer la mise en œuvre du droit par les juridictions et les acteurs judiciaires tunisiens, en référence aux standards internationaux applicables en Tunisie relatifs au droit à un procès équitable. Ces standards constituent le référentiel du ROJ.

Plusieurs raisons importantes expliquent le choix de ce référentiel :

A) LA QUESTION DE L'APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

La plupart des instruments internationaux pertinents sur la question du droit au procès équitable sont applicables en Tunisie qui est partie à ces instruments. **La Tunisie compte d'ailleurs parmi les pays africains les plus « adhérents » aux mécanismes internationaux de protection des Droits humains⁷**, c'est-à-dire qui ont, dans ce domaine, signé et ratifié les instruments les plus importants (Pacte International des Droits Civils et Politique, ci-après PICP; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après CADHP ; Convention Internationale des Droits de l'Enfant ou encore la Convention Contre la Torture etc.) ainsi que les Protocoles relatifs à la compétence des instances internationales ou au droit de recours individuel.

La question centrale ici est de savoir si le juge national tunisien est dans l'obligation ou pas d'appliquer la norme internationale, notamment en cas de conflit avec une norme nationale. La réponse à la question de l'applicabilité de la norme internationale en droit interne suppose principalement de répondre à 2 questions : celle de la hiérarchie des normes (la norme internationale en matière de droits humains est-elle supérieure à la norme nationale ?) et celle de l'invocabilité directe de la norme internationale (le justiciable peut-il s'en prévaloir directement dans une procédure interne ?).

Cette question est toujours délicate. Les acteurs judiciaires sont parfois réticents à

7- Ainsi, seuls 9 Etats africains, dont la Tunisie, ont reconnu le droit au recours individuel devant le Comité contre la torture: Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Ghana, Maroc, Sénégal, Seychelles, Togo et Tunisie.

mettre en œuvre le droit international soit au nom d'une croyance erronée en la valeur supérieure de la loi nationale soit, tout simplement, parce qu'ils maîtrisent mieux la loi nationale qui leur semble donc « plus rassurante » et facile à utiliser. Ceci fait dire à certains que des formations spécifiques de l'ensemble des acteurs judiciaires⁸ sont une étape nécessaire voire incontournable pour s'assurer de l'application du droit international par les tribunaux nationaux.

a) La supériorité des standards internationaux sur la loi nationale

La question de l'applicabilité des normes internationales dans la Tunisie d'aujourd'hui se pose de manière particulière compte-tenu de l'actualité du processus d'adoption d'une nouvelle Constitution actuellement en cours.

En l'état et malgré la suspension actuelle de la dernière Constitution⁹, **la Tunisie reste tenue au respect de ses engagements internationaux précédemment souscrits et non dénoncés.** La suspension de la dernière Constitution ne concerne que l'organisation des pouvoirs publics et nullement le respect des engagements antérieurs sur la question des droits et libertés. Cela inclut les droits et libertés protégées par les Conventions relatives aux droits humains précédemment signées et ratifiées par la Tunisie et dont la plus essentielle, le PICP, ne peut être elle-même dénoncée¹⁰.

Parmi ces instruments fondamentaux auxquels la Tunisie est partie, on doit évidemment souligner l'importance de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont l'article 7 garantit lui aussi le droit à un procès équitable. La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples a d'ailleurs tenu à adopter, lors de sa 11^{ème} session en mars 1992 à Tunis, une *Résolution sur la procédure relative au droit de recours et au droit à un procès équitable*¹¹ afin notamment de définir précisément les composantes de ces droits (cf. annexe 2).

Toutes ces conventions engagent la Tunisie, et leurs dispositions ont une force supérieure à la loi.

Pour l'avenir, et même s'il n'a toujours pas été adopté, on peut souligner que le projet de nouvelle Constitution propose que:

« Les traités internationaux approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel » (Article 19 du projet de Constitution, version du 1^{er} juin 2013)

8- Voir Talwar M. et Ojea Quintana, « Training Judges to incorporate International Law into Domestic Courts », in *Human Rights Brief*, vol 5, no1, 1997.

9- Les dispositions de la dernière Constitution du 1^{er} juin 1959 modifiée en 2002 ont été suspendues après la Révolution de 2011. Le décret-loi du 23 mars 2011 puis la loi constitutive du 16 décembre 2011 organisent provisoirement les pouvoirs publics. A ce jour l'Assemblée Nationale Constituante n'a toujours pas adopté la nouvelle Constitution.

10- « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient aucune disposition réglant sa propre extinction ni clause de dénonciation ou de retrait... Sur cette base, le Pacte est insusceptible de dénonciation ou de retrait à moins qu'il ne soit établi que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait... les rédacteurs du pacte avaient manifestement l'intention d'exclure toute possibilité de dénonciation. », *Observation générale n°26*, Office of The High Commissioner for Human Rights

11- <http://www.achpr.org/fr/sessions/11th/resolutions/4/>

La précédente Constitution applicable ne posait, elle, que le principe de la seule supériorité des traités sur les lois :

« Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois. » (Article 32 de la Constitution du 1^{er} juin 1959, modifié par la loi constitutionnelle n 2005-51 du 1^{er} juin 2002)

Il ressort de tous ces éléments que **le principe de la supériorité des traités régulièrement ratifiés sur les lois s'impose** aux citoyens et aux autorités, notamment judiciaires. En cas d'incompatibilité entre une disposition législative nationale et une norme internationale, cette dernière doit s'imposer.

Reste la question de savoir si, en cas d'incompatibilité, tout citoyen peut invoquer directement le bénéfice des normes conventionnelles internationales relatives au procès équitable ?

b) L'invocabilité directe du droit international des droits humains en Tunisie

Lorsqu'une norme internationale est d'application directe, cela signifie que les destinataires de cette norme ont le droit de s'en prévaloir directement en justice, sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse l'objet au préalable d'une procédure d'intégration en droit interne. Tel est le cas dans les pays dits de tradition « moniste ».

Pour le cas de la Tunisie, nous n'avons identifié ni texte ni jurisprudence pénale répondant clairement à cette question.

En général, la théorie classique¹² considère que les normes sont directement invocables quand :

- elles ont pour objectif de créer des droits et obligations
- elles sont suffisamment précises pour être invocables devant une juridiction
- elles s'adressent à des instances chargées de leur mise en œuvre, et non au législateur.

A contrario, on considèrera que les normes ne sont pas directement invocables si elles sont programmatiques et exigent que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre (par exemple allouer un budget). Mais cette position classique est de plus en plus remise en question, notamment dans le cadre du débat sur la justiciabilité des normes relatives aux droits économiques et sociaux. Ainsi, une jurisprudence sanctionnant une procédure pénale pour violation des droits de la défense (en raison de l'absence d'avocat et au-delà d'un dispositif d'aide légale) peut conduire un Etat à s'engager dans une réforme, y compris budgétaire, pour instaurer une aide légale systématique pour tous les indigents.

¹²- «L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme», Arne Vandaele & Erik Claes, Institut de DI K.U. Leuven Faculté de Droit, décembre 2001

En revanche la question est plus simple, en principe, pour les normes internationales qui sont prescriptives, imposant des obligations de faire ou ne pas faire : elles sont, elles, directement invocables. Par exemple, l'interdiction de prendre en compte dans une enquête pénale une déclaration obtenue sous la torture : une telle déclaration doit impérativement être écartée des débats et ne peut être prise en compte pour condamner le prévenu¹³.

En Tunisie, il semble que le débat ait été tranché par les juridictions de l'ordre administratif en faveur de l'applicabilité directe du droit international. Par contre, la tendance en matière pénale, semble inverse. Tous les avocats et chercheurs rencontrés nous ont confirmé que le juge pénal de fond se montre extrêmement réticent à faire référence au droit international à l'encontre d'une loi interne, et que par conséquent les avocats eux-mêmes y font rarement recours.

Pourtant, au vu de l'état du droit tunisien et en l'absence d'une jurisprudence pénale claire sur la question de l'applicabilité directe de ces normes en droit interne, il nous semble que les normes internationales relatives au droit au procès équitable peuvent et doivent être systématiquement invoquées directement devant le juge pénal.

Parmi les recommandations du présent rapport, il y a donc celle faite aux avocats d'initier devant les juridictions pénales des contentieux à caractère stratégique afin que la Chambre criminelle de la Cour de cassation soit contrainte de trancher la double question de la compatibilité d'une disposition du CPP (ou d'une pratique) avec les standards internationaux relatifs au procès équitable et de l'invocabilité de ceux-ci en droit interne.

C'est en application de ces principes directeurs que le ROJ conduit son observation de la justice pénale tunisienne au regard de ce référentiel composé de normes internationales directement applicables en Tunisie.

B) LE TRIPLE ENJEU DE LA GARANTIE DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE EN TUNISIE

Garantir un procès équitable s'impose aux autorités tunisiennes, et d'abord aux acteurs judiciaires, pour 3 raisons essentielles.

a) Le droit au procès équitable et la prééminence du droit sont consacrés par le droit constitutionnel tunisien

Le droit au procès équitable consacre la prééminence du droit dans une société démocratique.

Les représentants du peuple tunisien partagent cette vision :

- Le Préambule du projet de Constitution consacre un Etat « *républicain, démocratique,*

13- Article 15 de la Convention internationale contre la torture du 10 décembre 1984 : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

participatif... gouverné par le droit... L'Etat garantit le respect des libertés et des droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'équité... »

- L'article 2 du projet dispose que « *La Tunisie est un Etat...basé sur... la primauté du droit* »

Plusieurs dispositions de ce projet de Constitution consacrent aussi clairement le droit au procès équitable, dont :

- l'article 26 : « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable comportant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.* »
- l'article 105 : « *Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable... »*

Consacrer effectivement cette prééminence du droit et garantir le respect des droits et libertés de tous les citoyens, dont le droit à un procès équitable, s'impose à l'Etat autant au terme de la Constitution que du droit international directement applicable en Tunisie.

Et le respect de cette obligation relève d'abord de la responsabilité du juge : l'article 100 du projet de Constitution dispose explicitement que « *La justice est... un pouvoir qui garantit...la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.* »

b) L'universalisme du droit au procès équitable et la coopération internationale

Dans le cadre de sa participation à la Communauté internationale, la Tunisie ne peut pas ne pas garantir un droit effectif au procès équitable à ses concitoyens. La Tunisie a un intérêt immédiat à garantir ce droit dans une perspective de développement de son économie et, d'une façon plus générale, de ses relations avec le reste du monde.

En effet, l'universalisme du modèle du procès équitable s'impose aujourd'hui partout dans le monde, et donc à la Tunisie, compte-tenu de la multiplication des échanges internationaux dans tous les domaines, et notamment économiques, et de la nécessité de lutter sur le plan international contre les formes de criminalité les plus graves, dont le terrorisme.

Deux illustrations techniques permettent de comprendre que **ne pas garantir à tous un procès équitable peut avoir pour un Etat de graves conséquences dans sa relation avec les autres Etats et son propre développement économique:**

- Dans de nombreux pays (notamment européens) **l'exequatur**, procédure destinée à rendre exécutoire dans un pays étranger une décision de justice, n'est pas accordée aux jugements de pays tiers qui méconnaissent les garanties essentielles du droit au procès équitable. **La Tunisie applique ce même principe au nom du respect des droits de la défense**¹⁴. Dès lors une partie qui serait condamnée en Tunisie lors

¹⁴ L'article 11 de la loi du 27 novembre 1998 portant promulgation du Code de droit international privé dispose que « L'exequatur n'est pas accordée aux décisions judiciaires étrangères si (...) la décision étrangère est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé tunisien, ou a été rendue à la suite d'une procédure n'ayant pas préservé les droits de la défense. »

d'un procès jugé inéquitable, par exemple pour violation des droits de la défense, pourrait empêcher son exécution dans un pays étranger.

- En matière de lutte contre la criminalité, une demande d'extradition d'une personne accusée de crime ou délit sera dans de nombreux pays refusée si le pays requérant ne peut garantir un procès équitable à l'accusé. Il est notoire que la question se pose aujourd'hui pour les autorités tunisiennes dans plusieurs procédures adressées aux Seychelles et au Canada.

Garantir le procès équitable est donc une condition pour une bonne coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité internationale ou transfrontalière, y compris la lutte contre le terrorisme. Ainsi « *défendre les droits de l'homme et maintenir l'état de droit tout en luttant contre le terrorisme est en fait au cœur de la Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies¹⁵... prendre des mesures antiterroristes efficaces et protéger les droits de l'Homme ne constituent pas des objectifs antagonistes mais des buts complémentaires qui se renforcent mutuellement.*¹⁶»

En conséquence de cette exigence du procès équitable, et avec la mondialisation, commence à émerger un droit commun du procès équitable « *par le jeu d'une attraction des droits fondamentaux sur les droits de procédure nationaux* »¹⁷. Le procès équitable est aujourd'hui universellement promu comme modèle, essentiellement au travers de la jurisprudence des juridictions régionales (CEDH ; CADHP) et des instances des Nations Unies, dont de le Comité des Droits de l'Homme et les décisions des Rapporteurs Spéciaux. Ce modèle s'exporte ainsi vers les juridictions nationales, « *par un « phénomène d'irrigation des droits processuels nationaux par les standards communs...qui proviennent de sources internationales mais aussi constitutionnelles* ». Ce même processus d'irrigation touche évidemment les juridictions pénales internationales (Tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale) mais aussi les nouveaux organes de règlement des différends comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou les procédures d'arbitrage et autres modes alternatifs de conflits. On peut désormais véritablement parler de *modèle universel du procès équitable*.

c) Le principe d'interdépendance des droits humains : le droit au procès équitable comme facteur de développement de la Tunisie

Le respect du droit au procès équitable est essentiel à la réalisation de tous les autres droits humains en Tunisie, qu'il s'agisse des droits civils et politique mais aussi des droits sociaux, économiques et culturels.

Ce principe trouve sa traduction dans l'affirmation du principe d'interdépendance des droits humains posé comme condition de leur effectivité : l'effectivité des droits civils et politiques (DCP) est liée à la prise en considération des conditions économiques et sociales dans lesquelles ces droits sont appelés à s'exercer. De même, l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) implique la reconnaissance de droits civils et politiques.

15- Résolution 60/288 des Nations Unies du 8 septembre 2006, <https://www.un.org/french/ga/president/62/issues/cts.shtml>

16- Action de l'ONU contre le terrorisme

17- Droit processuel, droits fondamentaux du procès, Serge Guinchard, ed. Dalloz, 6^{ème} édition

Ainsi, par exemple, c'est la prise en compte de la dimension économique et sociale des droits civils et politiques qui a conduit à poser la question de l'effectivité du droit d'accès à la justice pour les plus démunis sur le plan économique, et à imposer, dans de nombreux pays, l'obligation mise à la charge de l'Etat d'établir un système d'aide légale. De même, les garanties à un procès équitable sont impératives pour réaliser ou garantir les droits sociaux et économiques de groupes de vulnérables. Sans garantie d'un procès équitable, les travailleurs salariés ne pourraient faire valoir utilement leurs droits sociaux face à des employeurs économiquement plus puissants.

On comprend clairement avec ces illustrations que chercher à « *protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs* »¹⁸ implique que l'Etat puisse garantir à tous ses concitoyens un droit effectif à un procès équitable.

Dans cette perspective, le renforcement du droit au procès équitable en Tunisie doit être reconnu comme un facteur essentiel du développement social et économique du pays.

Dès lors, développer un outil d'observation de la mise en œuvre de ce droit à un procès équitable, comme le fait le ROJ, est de nature, plus largement, à contribuer au développement de la Tunisie.

18- CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme*, F. Sudre, PUF 2007

CHAPITRE 4 : L'ACCÈS À UN AVOCAT, COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

La question de l'accès à l'avocat est éminemment centrale si l'on examine les composantes du droit au procès équitable, dont l'accès à la justice et les droits de la défense sont des volets essentiels.

En effet, la mise en œuvre du droit d'accès à la justice implique que tous les accusés en matière pénale, qui en font la demande, aient effectivement droit à une défense de qualité assurée par un professionnel du droit.

Il est donc légitime que cette question soit examinée prioritairement dans le cadre de l'observation conduite par le ROJ.

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

Sur cette question, les standards de référence impératifs les plus précis sont les dispositions du PIDCP :

- **l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14** stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est aussi une application du principe de l'égalité des armes.
- **l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14** garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

Il est essentiel de mentionner ici toute l'importance sur cette question des **Principes de base relatifs au rôle du Barreau**¹⁹, adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies qui s'est tenu à la Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Ces principes ne constituent certes pas une norme impérative, comme l'est le PIDCP pour les pays l'ayant ratifié, mais ce sont des lignes directrices essentielles pour appuyer les Barreaux et les avocats notamment dans leur rôle social de premiers fournisseurs d'accès à la justice aux plus

19- <http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>

vulnérables. Ce texte précise aux **articles 5 à 8** les *garanties particulières en matière pénale* et notamment « *le droit à être assisté par un avocat de son choix* » mais aussi que « *Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.* »

Ces règles devraient être connues de tous les Barreaux et de tous leurs membres pour être effectivement mis en œuvre par ceux-ci.

En pratique, la mise en œuvre de ce droit d'accès à un avocat implique à la fois que tout prévenu puisse avoir **droit à une défense assurée par un professionnel de son choix** (ce qui implique aussi son libre choix de ne pas y recourir) mais aussi **que le prévenu démuné se voit désigner un conseil à sa demande**, et enfin, **qu'une fois mandaté l'avocat choisi ou désigné puisse accéder réellement et de façon libre à son client, et disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense.**

Cette problématique a fait l'objet d'une observation à travers 6 questions qui touchent :

- au droit au conseil de son choix
- au droit à un avocat commis d'office
- à l'accessibilité du prévenu pour son avocat et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

B) ANALYSE DU DROIT ET DE LA PRATIQUE TUNISIENNE

a) Le droit du prévenu au conseil de son choix

a.1. Ce que montrent les données statistiques

Les données recueillies via l'observation de 94 procès montrent que la question de la désignation d'un avocat pour un prévenu qui n'en disposait pas s'est posée dans 21 cas. On peut en conclure que **dans les 73 autres affaires, les prévenus soit ont eu accès à un avocat de leur choix soit avaient fait le choix de ne pas en avoir.**

a.2. L'analyse croisée du droit et des données sur la pratique

Rien dans les textes internes tunisiens n'interdit à un prévenu de choisir l'avocat de son choix. L'observation issue du ROJ n'a pas fait remonter de violation de ce droit. **Le droit du prévenu à un conseil de son choix est donc formellement respecté en Tunisie.**

Une nuance doit cependant être apportée; en effet, les médias tunisiens et internationaux ont rapporté qu'au moins un prévenu (accusé pour des caricatures jugées attentatoires aux bonnes mœurs²⁰) n'avait pas réussi à trouver un avocat pour le défendre lors de son procès en 1^{ère} instance.

20- http://www.lepoint.fr/monde/tunisie-jabeur-mejri-un-athee-en-prison-11-12-2013-1767472_24.php;
<http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE30/019/2013/fr>

Effectivement, si rien n'interdit à un prévenu en Tunisie de choisir l'avocat de son choix, rien n'oblige un avocat à accepter une mission. Or, dans certaines affaires « sensibles », un prévenu peut réellement rencontrer des difficultés à être défendu par un avocat en raison non de problèmes financiers mais du refus des avocats sollicités de s'impliquer compte-tenu de la nature du procès.

Dans ce type de situation, **il est de la responsabilité du Barreau et de ses instances locales, dans le respect des dispositions des Principes directeurs rappelés ci-dessus, de se préoccuper de désigner un conseil pour le prévenu.**

A défaut, le procès ne pourra être considéré comme équitable. Tel a été malheureusement le cas en 1^{re} instance dans l'affaire du caricaturiste relatée ci-dessus.

b) Le droit du prévenu à un avocat commis d'office

b.1. Ce que montrent les données statistiques

La problématique s'est posée dans 21 des 94 procès observés au cours desquels le prévenu n'avait pas d'avocat en comparaisant devant le juge. Dans les autres affaires, il apparaît que soit les prévenus avaient déjà un avocat, soit n'en souhaitaient pas. En remplissant les formulaires d'observation, les observateurs ont souvent mentionné que la question était « non applicable », ce qui signifie que les prévenus soit avaient déjà un avocat, soit n'en souhaitaient pas.

Lorsque la question s'est posée, on relève que dans 17 de ces cas, le juge a pris l'initiative soit de désigner immédiatement un avocat, soit de reporter l'affaire à une audience ultérieure « *pour que l'Ordre des avocats en désigne un* ».

Trois cas font apparaître un dysfonctionnement, puisque l'on constate l'absence de désignation d'un avocat commis d'office dans 3 affaires criminelles distinctes, en phase d'instruction, alors que l'assistance d'un conseil est dans ce cas obligatoire, autant en vertu des standards internationaux que du droit tunisien.

b.2. L'analyse croisée du droit et des données sur la pratique

Si la question de la désignation d'office s'est posée dans 21 des procès suivis, cela s'explique par la nature même des dossiers observés par le ROJ. En effet, pour la grande majorité des procès observés, il s'agissait :

- soit d'affaires criminelles dans lesquelles la désignation d'un avocat commis d'office est obligatoire
- soit d'affaires correctionnelles de nature suffisamment importante pour que les prévenus prennent eux-mêmes un conseil

b.2.1. L'existence de bonnes pratiques

Les 17 cas dans lesquels les magistrats du siège ont pris une initiative pour favoriser l'organisation d'une défense des prévenus sont constitutifs d'une bonne pratique de

leur part. Ils se sont préoccupés de la qualité de la défense que le prévenu devait avoir, soit spontanément soit en répondant favorablement à une demande de report formulée par le prévenu.

b.2.2. La gravité des mauvaises pratiques

Cependant, dans 4 affaires, l'attitude du juge a été différente puisqu'il n'y a eu ni désignation à l'audience, ni report de l'audience afin que le Barreau puisse procéder aussi rapidement que possible à la désignation d'office. Les rapports de dysfonctionnement font état de **3 refus de désignation d'un avocat dans des procédures criminelles et en phase d'instruction.** On peut espérer que ces prévenus ont pu avoir un avocat les assistant en phase de jugement. Mais la violation reste ici caractérisée et extrêmement grave en ce que **les droits de la défense n'ont pas été respectés dès l'instruction.**

On peut donc déduire que dans ces différents dossiers, les prévenus ont été jugés en l'absence d'un avocat, parfois en phase d'instruction, parfois lors du jugement, et qu'en conséquence ils n'ont pas eu droit à une défense au sens du PIDCP et des Principes directeurs. **Le refus des juges ou leur absence d'initiative ont largement compromis le droit de ces prévenus à un procès équitable,** même s'ils n'avaient subi aucune autre violation des autres composantes de ce droit.

On doit souligner ici que **l'obligation de s'assurer que les prévenus ont un avocat est d'autant plus impérative que la peine encourue est grave, comme en matière criminelle où le recours à la peine capitale est parfois prononcé, comme c'est le cas en Tunisie.** Le Comité des droits de l'Homme a déjà jugé que « *prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art.6).*²¹ »

Les données relatives aux audiences d'appel montrent que la question se pose dans les mêmes proportions que devant les juridictions de 1ère instance, mais la situation est ici encore plus grave puisqu'il s'agit du dernier ressort et qu'aucun autre examen des faits ne peut en principe être fait, sauf renvoi après cassation.

On note, enfin, que la question s'est essentiellement posée lors des audiences devant les juridictions civiles, et assez peu devant les juridictions militaires. Mais le nombre relatif de données « militaires » ne permet pas la moindre conclusion sur la pratique devant ces juridictions d'exception.

b.2.3. La problématique de l'absence d'une aide juridictionnelle systématique en matière pénale

On doit s'interroger sur les raisons pour lesquelles le droit d'avoir accès à un avocat n'est pas systématiquement organisé lors des audiences pénales, et notamment dans les situations les plus graves, c'est-à-dire lorsque les prévenus sont soit détenus préventivement, soit libres mais encourrent une peine d'emprisonnement ferme. L'examen de la mise en œuvre de ce droit à une assistance doit être analysé *in concreto*, c'est-à-dire en examinant la pratique mais aussi la réalité de l'environnement légal et

²¹- Communication n°1167/2003, *Rayons c. Philippines*

économique dans lequel s'inscrit cette pratique.

Un premier élément de réponse vient du constat de l'existence à la fois de bonnes pratiques et de mauvaises pratiques : dans la plupart des cas observés, les juges ont favorisé l'organisation de la défense des prévenus, mais pas systématiquement. Cela signifie bien que la mise en œuvre de ce droit est, en l'état de la réglementation, possible, à la fois légalement et pratiquement. Malheureusement elle n'est pas systématique. Les cas les plus graves constatés sont en matière criminelle : ici non seulement le droit international a été violé, mais également la norme nationale tunisienne.

Il est essentiel de rappeler que rien n'interdit à une juridiction tunisienne, de 1^{ère} instance ou d'appel, civile ou militaire, de jouer un rôle actif dans l'organisation de la défense des prévenus. C'est même son devoir de s'assurer que l'obligation de garantir ce droit en matière criminelle est remplie. Les bonnes pratiques existantes devraient donc être généralisées et systématisées pour que soit réalisé le droit de tous les prévenus à avoir une défense chaque fois que la réglementation existante le permet. Mais la réglementation existante ne permet justement pas une assistance systématique à tous les prévenus indigents.

En effet, un deuxième élément de réponse vient de l'analyse de la réglementation en matière d'aide légale qui n'organise pas cette aide légale de façon systématique au bénéfice de tous les prévenus indigents et, pire, contient des critères discriminant non compatibles avec les standards internationaux. C'est toute la question de l'aide légale en matière pénale.

Au préalable, il est important de souligner, à la lecture des données recueillies, que le taux relativement moyen de cas observés dans lesquels le prévenu a demandé un avocat d'office (21 cas) doit être manié avec précaution, car il ne saurait signifier que la majorité des prévenus tunisiens sont en mesure de choisir librement leur avocat et, par voie de conséquence, de le rémunérer. Bien au contraire, la réalité économique de la Tunisie²² rend fortement improbable la capacité de la majorité des justiciables à supporter financièrement les frais d'une défense professionnelle et de qualité. Par ailleurs, les entretiens effectués auprès d'avocats et de magistrats confirment que la majorité des prévenus en matière correctionnelle sont jugés sans assistance, sans que le taux exact puisse être déterminé. Bien évidemment, il serait fortement utile qu'une étude approfondie et systématique sur l'ensemble du territoire puisse mesurer l'ampleur des besoins en la matière. Cette évaluation des besoins d'assistance légale devrait constituer la première étape de la mise en place d'une stratégie nationale d'aide légale. Une telle étude s'inscrirait **en complémentarité avec l'Etude sur l'état des lieux de la demande en justice**, actuellement réalisée²³ par Avocats Sans Frontières, avec l'Association Tunisienne de Lutte contre les MST et le SIDA – section de Tunis.

22- Le taux de pauvreté en Tunisie est estimé à 15,5% en 2010 contre 23,3% en 2005 et 32,4% en 2000, Rapport sur « la mesure de la pauvreté, des inégalités et de la polarisation en Tunisie 2000- 2010 », Institut national de la statistique (INS), en collaboration avec la Banque Africaine de Développement et la Banque Mondiale.

23- Avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement, du Ministry of Foreign Affairs, The Netherland, Stabilization and Humanitarian Aid Department

L'objectif général de cette étude est de contribuer à la réflexion menée par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux sur la question de l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité en Tunisie. Son objectif est essentiellement de dresser un état des lieux actuel de l'accès de la population à la justice, et d'identifier ses besoins et attentes vis-à-vis des services publics d'aide légale.

En l'état de la réglementation actuelle, l'aide juridictionnelle en matière pénale n'est obligatoire et fournie qu'en matière criminelle.

Pourtant, le droit à un avocat apparaît, même indirectement, en droit tunisien dans la Constitution de juin 1959 dont l'article 12 § 2 mentionnait que « *Tout accusé d'un crime est considéré innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie dans un procès où lui sont offertes les garanties nécessaires pour se défendre* ». Même s'il s'agit là davantage, compte-tenu de l'époque du texte, de la reconnaissance des droits de la défense que du droit à un avocat d'office pour les personnes indigentes on peut aussi interpréter ce texte à la lumière actuelle comme impliquant la fourniture de cette défense, et donc d'un avocat.

Le dispositif existant actuellement résulte de la combinaison de 2 réglementations qui encadrent le régime de la commission d'office.

La commission d'office est d'abord régie par le décret-loi n° 79 du 20 août 2011 relatif à la profession d'avocat qui encadre le régime de la commission d'office en matière pénale. L'article 65 §2 du décret-loi de 2011 semble réserver la compétence exclusive de désigner d'office un avocat au président de la section régionale de l'ordre des avocats. Cependant, en pratique, le Président du tribunal procède parfois lui-même à cette désignation « à la barre » sur la base de l'article 69 du code de procédure pénale qui confère cette compétence au président du tribunal. C'est ce qui ressort d'ailleurs des observations. Cette double compétence soulève une certaine polémique au sein des deux corps aux termes desquelles les risques de favoritisme et le manque d'expérience de certains jeunes avocats désignés sont invoqués par les uns et les autres. Sur le plan des modalités de financement de l'intervention des avocats, ce dispositif de la commission d'office doit être combiné avec celui de l'aide judiciaire.

Cette aide judiciaire (A.J.) est aujourd'hui régie par la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, modifiée en 2007 et 2011, et différents décrets d'application. La loi de 2002 relative à l'aide judiciaire est venue étendre le domaine d'application de celle-ci au champ pénal. La loi n° 20007-27 du 7 mai 2007 est venue compléter la loi de 2002 relative à l'aide judiciaire en étendant le champ d'application de celle-ci aux affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation.

La loi du 3 juin 2002 dispose :

- **Article premier.** - *L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale*

Nous ne disposons pas de données nationales quant au recours à cette disposition. Tous les avocats rencontrés sont pourtant unanimes pour ne faire état que de la seule désignation d'avocat pour des prévenus passibles de la peine capitale. Il serait pertinent qu'une étude soit faite sur la réalité de la mise en œuvre de ce dispositif d'aide légale, notamment au profit de prévenus qui n'encourent pas la peine capitale.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que **le dispositif tunisien n'organise pas en pratique la fourniture systématique d'une aide juridictionnelle pour tous les prévenus indigents.**

Par ailleurs, les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle sont contestables et contraires aux standards internationaux. D'une part sont exclus tous ceux qui encourent une peine inférieure à trois ans. Or, le simple fait d'encourir une peine d'emprisonnement, fût-elle inférieure à trois années, implique que l'Etat mette en œuvre tous les moyens pour que le justiciable ait droit à un procès équitable, et donc accès à un avocat. **L'exclusion légale des personnes en état de récidive est également problématique et plus grave encore.** Il s'agit là d'une discrimination inacceptable au regard des normes internationales en matière de discrimination. Le principe de non-discrimination s'applique à la réalisation de tous les droits humains, et donc également au droit au procès équitable. D'ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Ce droit à l'égalité garantit également l'égalité dans l'accès et l'égalité des moyens (« égalité des armes ») et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination. Cette exclusion des récidivistes constitue donc **une discrimination condamnée par le droit international. Sur ces dispositions, cette loi est incompatible avec les dispositions du PIDCP.**

Le droit international relatif au procès équitable et les instances chargées de son interprétation, dont le Comité des droits de l'homme, estiment que le droit d'avoir un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige implique de prendre avant tout en compte la gravité de l'infraction jugée et donc de la peine encourue. Ainsi, dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, comme c'est encore le cas pour certains en Tunisie, il va de soi que l'accusé doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure²⁴.

L'observation n'a pas relevé de dysfonctionnement formel quant à la réalisation des droits des accusés risquant la peine de mort. Cependant, plusieurs personnes entendues en entretien ont tenu à souligner que **la qualité de la défense fournie par certains avocats à ces prévenus était faible pour ne pas dire purement formelle. Il a été relevé que les avocats plaidaient peu, voire pas du tout dans certains cas, et invoquaient peu d'arguments de droit et de fait, ce qui est significatif d'un manque de volonté de travailler sérieusement les dossiers.**

Enfin, il sera essentiel de **suivre les prochains débats relatifs à l'adoption des projets de réforme touchant la procédure pénale**, et évidemment ceux concernant **la nouvelle Constitution**. Tout d'abord, le projet de Constitution actuellement à l'examen à l'ANC peut constituer une avancée fondamentale quant au principe même de l'aide légale pour les prévenus indigents:

24- CCPR/C/101/D/1499-2006 *Affaire Aliboevac.Tadjikistan (Tadjikistan) (cf. annexe 3)*

- l'article 104 du projet dispose que: « Toute personne a droit à un procès équitable dans des délais raisonnables. Les justiciables sont égaux devant la justice. *Le droit d'ester en justice et le droit de la défense sont garantis. La loi facilite le recours à la justice. L'aide judiciaire est garantie aux personnes indigentes. Les audiences de justice sont publiques sauf disposition contraire de la loi* ».

L'adoption de ce texte rendrait le **droit à l'aide judiciaire constitutionnellement garanti en Tunisie**. Resterait alors à réformer les lois et règlements pour les adapter au nouveau principe et aux standards internationaux.

Par ailleurs, deux projets de loi sont également déposés auprès de l'ANC pour réformer la procédure pénale.

- Projet de loi organique N°86/201, déposé par un groupe de 10 députés en novembre 2012
- Projet de loi N°13/2013, déposé par le Ministère de la Justice en février 2013

Quelle que soit l'issue des débats à l'occasion de l'examen du projet de Constitution et des projets de lois sur la procédure pénale, l'obligation de garantir à tous les prévenus indigents, sans discrimination, le droit à un avocat devrait être affirmée, et ce afin de mettre la législation tunisienne en conformité avec les standards internationaux.

c) L'accessibilité du prévenu pour son avocat et les facilités nécessaire à la défense

c.1. Ce que montrent les données statistiques

Les données analysées montrent plusieurs situations où l'avocat d'un prévenu a rencontré des obstacles pour accéder à son client et organiser sa défense. Les difficultés relevées n'ont qu'une simple valeur indicative (dans environ 6% des cas observés), mais il ne faudrait pas les banaliser ou en minimiser l'importance au regard du droit au procès équitable.

Ces difficultés peuvent tenir soit à l'absence d'autorisation de visite accordée à l'avocat, soit à l'absence de « facilités » pour organiser la défense, et notamment la question du temps nécessaire, voire l'absence d'information donnée à l'avocat quant à la date d'une audition de son client ou même d'audience.

Les observateurs ont ainsi relevé :

- 4 situations où les avocats n'ont pas obtenu l'autorisation du juge de visiter leurs clients
- 11 situations d'absence de facilités et de temps nécessaire à la défense
- 6 cas de dysfonctionnements où l'avocat n'a pas été informé d'une étape de la procédure (audition de son client, clôture de l'instruction, audience au fond)

c.2. L'analyse croisée du droit et des données sur la pratique

Le principe du libre accès du prévenu détenu par son avocat et des facilités nécessaires à la défense, est une **composante à la fois du droit d'accès à l'avocat, mais aussi des droits de la défense.**

Une fois l'avocat choisi ou désigné et l'autorisation accordée par le juge, l'avocat doit pouvoir rencontrer son client afin de préparer utilement et confidentiellement leur stratégie et moyens de défense. La question ne se pose évidemment que lorsque le prévenu est détenu.

Sur la base de ce principe, il n'est pas concevable qu'en pratique, un avocat librement choisi par son client ou désigné d'office se voit privé de ce droit (qui est aussi une obligation déontologique) de le visiter librement et de s'entretenir avec lui aussi souvent que nécessaire pour organiser sa défense. **Toute interdiction faite à un avocat de voir son client et toute restriction ou limitation à ce droit est une violation non seulement des dispositions nationales mais aussi des standards internationaux du PIDCP.**

Dès lors, tous les lieux de détention doivent en principe être accessibles aux avocats. Et ce droit exige que cela puisse se faire dans les plus courts délais et dans des conditions matérielles qui garantissent la confidentialité des entretiens.

L'observation elle-même n'a pas fait ressortir de difficultés quantitativement significatives sur ce point. Il semble que l'avocat a en général « toutes les facilités » pour accéder à son client, sauf dans 6 situations observées. Plusieurs avocats rencontrés dans le cadre de cette étude ont cependant indiqué que cette dernière condition n'était pas toujours remplie dans certains établissements pénitentiaires qui ne garantissent pas la confidentialité des entretiens.

Par ailleurs, d'autres avocats se sont plaint de « *ne pas avoir eu le temps* » de rencontrer leurs clients, essentiellement en 1^{ère} instance. Il peut s'agir de désignations tardives et surtout, dans cette hypothèse, de refus des juges d'accéder à une demande de report de la défense pour mieux la préparer.

Cette situation est effectivement de nature, dans certains cas, à préjudicier une défense de qualité. C'est la **responsabilité des juges, mais aussi des procureurs**, de prendre en considération et d'accorder la demande de report d'audience dès lors qu'au vu de la complexité factuelle ou juridique du dossier, les droits du prévenu, de l'accusé ou les droits de la victime ne pourront être valablement défendus sans délai supplémentaire pour préparer correctement leur défense.

Les avocats ont de leur côté **une responsabilité** à ne pas effectuer de demandes dilatoires et ou des demandes de report non justifiées²⁵. Juges, procureurs et avocats se doivent d'adopter des attitudes professionnelles en vue d'une bonne administration de la justice. Dans tous les cas, l'exigence d'une bonne justice exige que tous ces acteurs

25- Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déjà considéré que parfois « le comportement de l'avocat est incompatible avec les intérêts de la justice », Communication n°1128/2002, Marques de Morais c. Angola

soient conscients des impératifs liés à un procès équitable et donc respectueux des droits de toutes les parties (victimes et accusés).

Il est essentiel de relever, point extrêmement positif, **qu'un (1) seul cas d'empêchement par l'administration pénitentiaire d'un avocat à rencontrer son client a été relevé par les observateurs**. Par ailleurs, les entretiens avec les avocats effectués pendant l'analyse confirment qu'ils ne rencontrent, en général, pas de difficulté sur ce point.

Enfin, il a été relevé que la situation de restriction au droit d'un avocat d'accéder à son client peut s'expliquer par la nature « sensible » de certains dossiers concernant les affaires de terrorisme. On rappellera ici que **même dans des affaires graves, telles que des affaires de terrorisme cette restriction est injustifiée au regard du droit international et constitue une violation du PIDCP**. C'est en prévision de telles situations que les Nations Unies ont créé la fonction de **Rapporteur Spécial pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**²⁶. Ce Rapporteur Spécial a effectué, à l'invitation du Gouvernement, une de ses missions en Tunisie en mai 2011 et publié son **rapport sur la Tunisie en date du 14 mars 2012**²⁷. Si le Rapporteur a tenu à se réjouir de nombreux progrès effectués ces deux dernières années, il a une nouvelle fois recommandé d' *«introduire un projet de loi (antiterroriste) qui respecte pleinement les normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme... »*

Si un avocat rencontre de réelles difficultés à communiquer avec son client dans une affaire de terrorisme, il peut en saisir cette nouvelle instance.

26- <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Terrorism/Pages/BenEmmerson.aspx>

27- <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/120/09/PDF/G1212009.pdf?OpenElement>

CHAPITRE 5 : LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ DES ARMES ET DU CONTRADICTOIRE

L'égalité des armes est un des principes fondamentaux du procès équitable : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* ».

Le principe signifie que **chaque partie à un procès doit pouvoir raisonnablement présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation désavantageuse par rapport à son adversaire**. Dès lors que la procédure ou la pratique créent un déséquilibre déraisonnable entre les parties, l'égalité des armes n'existe plus et le procès ne peut plus être qualifié d'équitable.

Ce principe s'applique entre les parties; il ne s'applique donc pas dans la relation entre la juridiction et l'une des parties, même si le juge est toujours, au final, le garant du respect de la procédure et des principes du procès équitable. En matière pénale on doit donc prioritairement examiner le droit processuel et sa mise en œuvre en ce qu'ils règlent les conditions dans lesquelles interagissent le prévenu, la victime, leurs avocats et le Parquet²⁸.

Comme pour les autres composantes du procès équitable, l'appréciation doit se faire *in concreto* et non simplement à l'examen formel des textes censés s'appliquer. Comme vu précédemment à propos de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du PIDCP il y a une très forte interconnexion entre le droit d'accès à un avocat, le principe de l'égalité des armes et du contradictoire. Ainsi par exemple, le fait pour l'accusé de disposer de temps et des facilités pour préparer sa défense²⁹ est aussi une application du principe de l'égalité des armes. De même, la possibilité d'accéder à un avocat dès la garde à vue est à la fois une application du droit d'accès à un avocat et une condition de l'effectivité du principe d'égalité des armes.

A) LES STANDARDS INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

Sur cette question, les références les plus précises au niveau international sont les dispositions du PIDCP :

²⁸- Dans certaines hypothèses spécifiques, certaines administrations peuvent également intervenir.

²⁹- Qui a été examiné ci-dessus dans le cadre du chapitre précédent

- **l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du PIDCP** stipule que *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense*
- **l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14 du PIDCP** stipule que *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*

Les **Principes de base relatifs au rôle du Barreaux de 1990** doivent également être mentionnés ici en ce qu'ils disposent que « *Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la **défendre à tous les stades d'une procédure pénale.*** »

La mise en œuvre du principe de l'égalité des armes implique que :

- l'avocat puisse intervenir à tous les stades de la procédure pour assister le prévenu, et particulièrement dans les affaires les plus graves ; dans le contexte tunisien, cela renvoie à la problématique de l'accès à l'avocat en garde à vue
- Le respect du droit des parties à participer à égalité à la recherche de la preuve et à disposer des mêmes moyens pour faire valoir leurs arguments; **pose la question de la mise en œuvre du principe de l'égalité des armes par l'avocat et du respect du principe du contradictoire**

Cette problématique a fait l'objet d'une observation à travers plusieurs questions. Tenant compte de la dynamique du procès, nous proposons ici une analyse globale des données récoltées, avec toutes les réserves nécessaires liées au nombre relatif de constatations. Néanmoins il faut souligner que les entretiens effectués et les contributions des nombreux acteurs judiciaires lors des tables rondes et autres rencontres organisées par le ROJ, confirment les tendances dégagées.

B) L'ABSENCE DE L'AVOCAT EN GARDE À VUE EN DROIT TUNISIEN

a) Le principe de l'égalité des armes et la présence de l'avocat en garde à vue

Procéder à une évaluation globale de la pratique du procès pénal au regard des standards internationaux implique de préciser **que le principe de l'égalité des armes n'a pas vocation à être mis en œuvre lors de la seule phase de jugement.** Le procès pénal doit, en effet, s'entendre de l'ensemble du processus judiciaire qui conduit après différentes phases à un jugement soit de culpabilité soit d'acquittement : ce processus comprend la phase d'enquête policière, celle de l'instruction et, enfin, celle de jugement (jusqu'à obtention d'une décision définitive et expiration des voies de recours). **C'est donc à chacune des phases de la procédure qu'il convient d'examiner si le principe d'égalité des armes est effectif, et non pas uniquement lors du jugement.**

L'examen global du procès pénal, en incluant donc la phase initiale de l'enquête, est d'autant plus important que l'expérience de la pratique judiciaire démontre que, quel que soit le contexte, c'est le plus souvent dans les premières heures de celle-ci que se construit le dossier judiciaire et que les risques d'erreurs judiciaires sont les plus

importants. **Pour qu'un procès soit réellement équitable, il convient donc d'accorder au prévenu tous ses droits dès les premiers instants de son implication dans une procédure, c'est-à-dire dès l'arrestation et la garde à vue.**

Telles sont les raisons pour lesquelles l'intervention de l'avocat devrait, en principe, être possible dès la garde à vue. **Au minimum, cette intervention devrait être systématiquement organisée dans les dossiers concernant les faits les plus graves et notamment en matière criminelle** où le risque d'une peine lourde est important, et prioritairement dans les affaires **où la peine capitale peut être prononcée**. Le Comité des droits de l'Homme condamne ainsi l'État qui n'a pas fait en sorte que l'accusé qui encourt la peine de mort soit assisté d'un avocat au stade de l'audience préliminaire. Dans ce type d'affaire, en effet, « il va de soi » pour le Comité « *que l'assistance d'un défenseur doit être assurée à toutes les étapes de la procédure pénale* »³⁰.

Or, en l'occurrence, même si elle n'est plus exécutée, la peine capitale est toujours prononcée par les juridictions pénales tunisiennes, ce qui rend d'autant plus important d'accorder au prévenu l'ensemble de ses droits pour un procès équitable.

b) L'enjeu de la garantie du respect de la dignité et de l'intégrité physique du gardé à vue et la présence de l'avocat en garde à vue

L'enjeu d'une réforme permettant la présence systématique de l'avocat en garde à vue dépasse celui de garantir effectivement au prévenu l'ensemble de ses droits à un procès équitable : il s'agit aussi de garantir la sécurité physique de ces gardés à vue et de prévenir le recours à la violence de part de services de police.

La question des pratiques violentes de la part des services de police, reste un délicat problème dans de nombreux pays. Tel est le cas aujourd'hui encore en Tunisie où de nombreux rapports attestent de la réalité de la persistance de ces violences par des agents de l'État³¹.

Au regard du droit international, ces faits sont constitutifs de traitement inhumain et dégradant, voire de torture³². Ces phénomènes de violence sont inadmissibles sur le plan humain, mais ce qui intéresse les acteurs judiciaires soucieux du respect des droits de l'accusé est avant tout **l'incompatibilité de ces pratiques avec le principe universel de prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

De très nombreux acteurs tunisiens comme internationaux ont dénoncé de telles pratiques tout en soulignant d'importants progrès réalisés ces dernières années dans cette lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants³³. Mais ces

30- Communication n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, 28 octobre 2002.

31- <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Tunisie-enquete-sur-la-mort-un-detenu-doit-etre-independante-et-impartiale-et-ses-conclusions-rendue-9985>; <http://www.hrw.org/fr/news/2013/08/29/tunisie-il-faut-enqueter-sur-des-allegations-de-mauvais-traitements-en-prison-0>

32- Article 7 du PIDCP ; article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

33- Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, suite à sa visite en Tunisie en 2012 : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/120/09/PDF/G1212009.pdf?OpenElement>

progrès incontestables n'ont pas encore conduit à l'éradication totale de ces violences, dont beaucoup soulignent qu'elles sont assez généralisées. Au moment où ce rapport est écrit, l'organisation Human Rights Watch publie son dernier rapport³⁴, « *Des failles dans le système, la situation des personnes en garde à vue en Tunisie* », qui fait ressortir l'existence en ۲۰۱۳ de nombreux cas de violences policières. Ces violences surviendraient essentiellement dans les postes de police et dans les Centres de garde à vue, qui relèvent de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur.

Les observateurs du ROJ ont également examiné cette question au niveau du traitement des prévenus dans les geôles des tribunaux, du comportement de la police et du traitement du prévenu et de l'avocat pendant l'audience. Les informations récoltées ne sont pas issues d'observations faites par les observateurs eux-mêmes dans les lieux de détention, mais reflètent les propos des prévenus, de leurs familles et des avocats. Il s'agit d'une « violence invoquée » qui peut être physique ou psychologique.

Plusieurs dizaines de cas de violence pendant l'arrestation et la garde à vue, mais aussi de très nombreux cas de traitement humiliant du prévenu par un juge³⁵ ont été ainsi relevés par les observateurs du ROJ.

Ces données ont une valeur indicative et sont à mettre en relation avec de nombreux autres témoignages et récits rapportés par d'autres organisations de la société civile ou des agences des Nations Unies travaillant sur cette question.

Tout aussi inquiétant que les chiffres sur les faits de violence invoqués est le traitement réservé aux déclarations des prévenus qui se plaignent de cette violence. Les plaintes ne sont pas instruites et plusieurs cas de refus des juges d'instruction de faire constater les blessures ont été relevés comme dysfonctionnements.

Le justiciable est en droit d'attendre une réponse de la part de l'institution judiciaire, dont on doit rappeler qu'elle a notamment pour mission de « *garantir...la protection des droits et libertés* ». En pratique, la mise en œuvre de ce principe de la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants implique, en amont, des mécanismes de prévention, mais aussi, en aval, que tout responsable de violence soit poursuivi et que la victime ait droit à réparation. Pour atteindre cet objectif, les Procureurs doivent faire droit aux plaintes déposées, désigner des juges d'instruction et, enfin, poursuivre.

Or, les données du ROJ confirment la tendance inverse, à savoir l'absence d'enquête et de poursuite de plaintes pour torture ou traitement inhumain et dégradant.

Pour s'inscrire dans une véritable logique de lutte contre ces violences policières, l'expérience vécue dans tous les pays ayant accepté la présence de l'avocat dès la phase de garde à vue démontre que, tout autant que l'examen médical et les visites régulières des postes de police (notamment par des organisations de la société civile), le recours à la violence par les policiers est quasiment impossible, ou tout au moins extrêmement difficile, si le prévenu a accès à son avocat dès cette phase de la procédure.

La période de réformes que connaît actuellement la Tunisie doit constituer une

34- <http://www.hrw.org/fr/node/121113>

35- Les observateurs ont également relevé 9 cas de traitement humiliant de l'avocat par un juge, même si évidemment ces faits n'ont pas le même degré de gravité que les manquements à l'égard d'un prévenu.

opportunité pour mettre en place tous les processus et mécanismes susceptibles d'éradiquer ces pratiques de recours à la violence qui non seulement portent gravement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes qui en sont victimes, mais ont aussi un impact négatif considérable sur la perception que la population peut avoir de son institution judiciaire et, plus généralement, du rôle de l'Etat.

C'est en sens qu'il faut accueillir très favorablement, et sous réserve de son adoption, la dernière version **de l'article 22 du projet de Constitution**, présenté le 1er juin 2013, en ce qu'il contient plusieurs dispositions pertinentes relatives au renforcement des droits et la protection des personnes privées de leur liberté. Ce projet **rend constitutionnel le principe d'interdiction de la torture morale ou physique et l'imprescriptibilité de ce crime**.

Il serait important que soit également expressément consacré, au titre des garanties du procès équitable, le droit d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure, et donc dès la garde à vue, car tel n'est pas encore le cas en droit tunisien.

c) Le droit et la pratique tunisienne

En l'état actuel de la procédure pénale tunisienne, l'avocat ne peut intervenir en garde à vue. Plus exactement, son intervention à ce stade n'est pas prévue dans le droit processuel tunisien, même si rien ne l'interdit expressément.

En effet, les textes du Code de procédure pénale (article 13 bis et 57 paragraphe 3 du CPP) ne prévoient nullement que l'avocat puisse intervenir dès ce stade, alors que son intervention aux côtés du prévenu est expressément prévue dans la phase d'instruction, et évidemment lors de celle de jugement.

Bien que le droit tunisien ne permette pas expressément à l'avocat d'intervenir en garde à vue, il ressort des déclarations de plusieurs avocats pénalistes qu'une certaine pratique existe consistant à autoriser, occasionnellement, certains avocats à rencontrer leurs clients au poste de police « *en fonction des relations personnelles que l'avocat peut avoir avec certains policiers ou de sa réputation* ». S'agissant d'une pratique non réglementée et ponctuelle, il est impossible d'en mesurer l'ampleur, même si plusieurs avocats en confirment l'existence.

Cependant, l'existence d'une forme de tolérance de la part de certains services de police ne saurait justifier la persistance du dispositif actuel de garde à vue qui n'autorise pas expressément la présence de l'avocat ni n'en définit les modalités. Elle devrait comprendre, pour que le gardé à vue bénéficie de tous ses droits, le droit d'entretien avec le gardé à vue, l'accès aux pièces du dossier et droit d'assistance lors des interrogatoires. **L'absence de l'avocat en phase de garde à vue, tel qu'il résulte du droit tunisien actuel et de la pratique générale, n'est pas conforme aux standards internationaux.**

Mais le processus de réforme de la procédure pénale actuellement engagé en Tunisie pourrait donner lieu à une véritable révolution procédurale puisqu'il pose le principe même de l'intervention de l'avocat dès la phase de garde à vue aux articles 13 et suivants du projet de loi N° 13/2013 portant sur la *révision et l'achèvement de certaines dispositions du code des procédures pénales*. Si ce texte est adopté dans sa forme actuelle, il permettra

au prévenu (ou sa famille) de solliciter un avocat dès le placement en garde à vue. L'avocat pourra assister le gardé à vue lors des interrogatoires et avoir accès aux pièces du dossier.

C) LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DU CONTRADICTOIRE LORS DU PROCÈS PÉNAL

Ces principes de l'égalité des armes et du contradictoire sont également au cœur du droit à un procès équitable. Ils renvoient directement à la pratique des différentes parties au procès pénal, et donc d'abord aux avocats et au parquet, sous l'arbitrage du juge. C'est de l'analyse du rôle effectif de ceux-ci dans le procès que se déduira que l'égalité des armes a été respectée ou pas.

Le principe du contradictoire est souvent assimilé à celui du procès équitable dont il est cependant une des composantes. Il implique le droit du prévenu de connaître les charges pesant contre lui, d'avoir accès aux éléments de preuve et de les discuter contradictoirement. Le principe du contradictoire doit d'abord bénéficier au prévenu, qui est toujours en situation de faiblesse en subissant une procédure pénale, mais il s'impose en fait aussi à tous les acteurs de cette procédure y compris aux avocats dans leurs relations avec leurs confrères³⁶ et avec le Parquet.

Bien entendu, la réalisation de ces principes implique, en amont, que les textes même (CPP notamment) le garantissent. Mais aussi que les acteurs, et d'abord les avocats, sachent, en aval, agir pour en contester les éventuelles violations.

Sur cette question on ne peut se limiter à l'analyse des textes, souvent assez conformes aux standards et toujours difficiles à réformer, alors que l'examen des pratiques permet bien souvent d'identifier des défaillances qu'il est plus aisé de palier, s'il existe une volonté en ce sens.

a) Ce que montrent les données statistiques

Les données d'observations de procès et de dysfonctionnements (portant, à ce niveau d'analyse, sur l'ensemble des procès, sans distinction de nature ou de juridictions) montrent l'existence de nombreuses situations problématiques.

On relèvera, parmi, parmi les obstacles les plus importants, ceux **rencontrés par les prévenus et leurs avocats**:

- 16 cas où les prévenus et/ou leurs avocats n'ont pas pu s'exprimer librement
- 4 cas où les avocats n'ont pas pu avoir la copie du dossier pénal
- 10 cas où les juges ont refusé aux avocats soit l'audition de témoins soit même le droit de poser des questions aux témoins présents
- 46 cas où l'avocat du prévenu et le procureur n'ont pas reçu copie de pièces présentées à l'audience par l'autre partie
- 102 cas où les pièces à conviction n'ont pas été présentées
- Plus de 100 cas où le procureur n'a pas présenté à l'audience de réquisitoire ni en

³⁶- *Le principe du contradictoire est aussi une obligation déontologique pour les avocats*

droit ni en fait

A ces situations doivent être rajoutées celles où on peut observer une **absence de diligence de la part des avocats eux-mêmes** qui n'usent pas des quelques moyens d'action (demandes d'actes) que leur accorde le CPP :

- 161 cas où les avocats n'ont pas interrogé la victime ni même le prévenu
- 12 cas où les avocats des prévenus n'ont pas discuté les pièces présentées à l'audience
- 4 cas où l'avocat n'a pas demandé à assister à la confrontation entre le prévenu et la victime ou les co-accusés
- 121 cas où les avocats des prévenus n'ont pas présenté de conclusions écrites

L'examen des données spécifiques aux procès de peine capitale montrent des pratiques équivalentes, mais qui ici sont d'autant plus graves que les risques encourus par les prévenus sont les plus importants.

Les situations les plus illustratives de dysfonctionnements et d'absence de diligence de la part des avocats dans des affaires de « peine de mort » sont les suivantes :

- 1 cas de refus de report par le juge pour désignation d'un avocat en appel
- 1 seul cas de remise de conclusions écrites par l'avocat de la défense (sur 12 procès)
- seulement 3 demandes d'audition de témoins formées par l'avocat
- aucune demande d'expertise ou de confrontation de la part de l'avocat

Certes le nombre de ces données ne permet pas d'en faire des généralités. Cependant, ces dysfonctionnements ou violations sont extrêmement graves dans ces cas d'espèce où la peine capitale est encourue.

b) L'analyse croisée du droit et des données sur la pratique du principe de l'égalité des armes par les parties au procès

b.1. Analyse globale de la procédure pénale

Globalement, **les textes applicables au procès pénal en Tunisie lors des phases d'instruction et de jugement garantissent le respect des principes de l'égalité des armes et du contradictoire**. Les problèmes surviennent plutôt au niveau de leur mise en œuvre (voir pt.b.2). Certes, **certaines dispositions du CPP posent problème et devraient être abrogées car manifestement incompatibles au regard des standards internationaux**. C'est le cas notamment de l'article 70 alinéa 2 qui permet au juge d'instruction de « prescrire l'interdiction (du prévenu) de communiquer (avec son avocat) pour une période de 10 jours ». Le recours à cette disposition, quelle que soit la nature du crime poursuivi et même en matière de terrorisme, est une violation caractérisée des droits de la défense.

Mais d'une façon globale, la lecture des dispositions actuelles montre que le code de procédure pénale accorde d'ores et déjà à l'avocat de l'accusé, lors des phases d'instruction et de jugement, un certain nombre de prérogatives très importantes au nom des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes. **S'il est toujours possible et souhaitable de renforcer les garanties textuelles des droits de l'accusé,**

le droit tunisien permet déjà largement la mise en œuvre du principe d'égalité des armes.

Les articles 69 et suivants du CPP définissent notamment un certain nombre de droits de la personne inculpée, dont le respect s'impose au juge et qu'il appartient à l'avocat de garantir par sa présence et son intervention. Ainsi, **l'article 69 pose le principe essentiel de l'instruction à charge et à décharge** : si le prévenu « *invoque des preuves à sa décharge, vérification en est faite dans les plus brefs délais.* » Cela suppose que le prévenu et son conseil fassent des demandes précises en ce sens, les fassent acter, notamment par voie de conclusions écrites, et engagent des recours en cas de refus du juge d'agir, notamment si ce refus est non motivé. En cas de non motivation du refus, en cause d'appel, la cassation devrait être demandée.

L'article 76 oblige le juge d'instruction à présenter « à l'inculpé les pièces à conviction afin qu'il déclare s'il les reconnaît et qu'il fasse à leur sujet toute observation qu'il croit utile ». Le respect de ce droit suppose là aussi que les avocats soient vigilants en cas de refus du juge et forment si c'est le cas tout recours, que le refus soit motivé ou pas.

b.2. Analyse de certaines pratiques des juges et procureurs

Plusieurs dysfonctionnements constatés sont d'abord directement imputables à la pratique des juges du fond et du Parquet.

Il en est ainsi par exemple des limitations au droit à s'exprimer du prévenu et de son conseil ou au droit d'accès à l'intégralité du dossier pénal, ainsi qu'aux refus de faire droit, sans motivation réelle, aux demandes des avocats.

On doit également souligner la tendance déjà constatée dans le précédent rapport d'analyse du ROJ de l'absence totale d'intervention du Parquet y compris en termes de réquisitions à l'audience dans la très grande majorité des audiences pénales. **Dans plus de 80% des procès observés le Procureur n'a interrogé ni témoin, ni prévenu, ni développé les moindres réquisitions en droit et en fait.** La pratique presque constante des représentants du Parquet semble bien de ne jamais requérir ni sur la culpabilité du prévenu, ni sur la peine. La difficulté pour un avocat soucieux de bien défendre son client est alors importante car il ignore la position de l'organe de poursuite. Le silence du Parquet suivi d'une condamnation par la juridiction peut aussi conduire à suspecter la partialité du juge, même s'il ne s'agit que d'apparence.

Il est donc essentiel de rappeler qu'il appartient avant tout au juge de garantir l'effectivité du principe de l'égalité des armes en s'assurant, comme arbitre de l'audience, que chacune des parties joue son rôle dans le respect des droits des autres parties. Le Comité des droits de l'Homme a déjà jugé qu'«*en cas d'incompétence ou de faute flagrante (d'un avocat), par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé...ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin, il peut être considéré que l'Etat est responsable d'une violation de l'article 14 s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice*³⁷ ». **En n'intervenant pas immédiatement lorsqu'il constate une violation du principe de l'égalité des armes et du contradictoire, le juge du siège**

37- Communication n°775/1997, *Brown c. Jamaïque*

assume largement la responsabilité de ces violations.

b.3. Analyse de certaines pratiques des avocats

Cependant, si la responsabilité des juges en cas de non-respect des principes est réelle dans plusieurs cas observés, on ne peut qu'être frappé des résultats des données du ROJ qui montrent que **dans la très grande majorité des procédures suivie par le ROJ les avocats n'utilisent pas suffisamment les « armes » de la défense** mises à disposition par le CPP, et ce ni lors de l'instruction, ni lors de la phase de jugement.

Ces « armes » au service de la défense sont importantes et on ne peut pas réellement soutenir que les défaillances constatées dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des armes trouvent leurs causes principales dans les textes eux-mêmes, qui seraient insuffisants.

La question est donc de savoir comment ces droits légalement reconnus au prévenu sont mis en œuvre par ce dernier, et donc par son avocat. Or, les données d'observation et de dysfonctionnements d'une part, et les informations recueillies lors des entretiens d'autre part, sont relativement inquiétantes sur ce point.

Il ne s'agit pas de dire que les avocats doivent, dans tous les dossiers et systématiquement, faire des demandes d'expertise ou de confrontation, voire des recours en nullité. Des demandes d'actes ne sont pas toujours justifiées ni nécessaires. Mais sur un ensemble de 94 procès partiellement observés par le ROJ, pour des faits de nature importante et dans lesquels les prévenus encourent de lourdes peines (dont la peine capitale), on serait en droit de s'attendre à davantage de pro activité de la part des avocats. Or, les données montrent que **ces demandes d'actes par les avocats de la défense dans les procédures observées restent très rares.**

Dans la mesure où l'avocat est absent durant la phase de garde à vue, comme nous l'avons vu ci-dessus, et ne peut en conséquence commencer à assister un prévenu qu'en phase d'instruction, ce dernier est en droit d'attendre que son conseil fasse preuve de diligence lors de cette phase ainsi que lors de la phase de jugement.

Ce constat d'une défense faiblement engagée apparait confirmé par les déclarations de plusieurs avocats qui tentent d'expliquer ce manque de pro activité de leurs confrères en invoquant à la fois :

- le manque d'expérience des jeunes avocats commis d'office : « *ce sont souvent des très jeunes avocats inexpérimentés qui sont désignés d'office dans ces affaires criminelles* »
- la pratique des juges qui, « *de toute façon, rejettent les demandes d'actes des avocats et ne motivent pas ces refus... ce qui démotive les avocats* ».

Ces explications sont effectivement pertinentes pour expliquer les difficultés réelles auxquelles les avocats, notamment les moins expérimentés, sont confrontés et qui sont autant d'obstacles pour les empêcher d'agir au mieux des intérêts de leurs clients prévenus.

Cependant, ces explications ne peuvent justifier leur non engagement effectif à fournir

cette meilleure défense possible à laquelle tous les prévenus ont droit, en utilisant tous les ressorts du droit, et notamment toutes les voies de recours, y compris la cassation, sur la base du non-respect de la procédure tunisienne, mais aussi des standards internationaux.

Parmi ces armes au service de la défense, il y a évidemment les recours en nullité pour vices de procédure, dont il apparaît qu'ils sont sous-utilisés dans la pratique.

b.4. La sous-utilisation du recours en annulation pour vices de procédure

La voie des recours en nullité sur la base de l'article 199 du CPP n'apparaît pas suffisamment utilisée actuellement par la défense. Les avocats rencontrés ne connaissent pas de jurisprudence relatives à une annulation de toute ou partie de la procédure, a fortiori avec libération du prévenu, sur la base de l'article 199 du CPP. Et si de telles jurisprudences existent, leur diffusion systématique n'a pas été assurée, ce qui est regrettable.

Il est essentiel que les avocats de la défense, mais aussi parfois des parties civiles, pratiquent les recours en annulation chaque fois qu'il leur semble qu'une violation de la procédure a été commise. C'est par un recours systématique à l'action en nullité que naîtra progressivement une jurisprudence progressiste quant aux droits des personnes accusées.

Une jurisprudence qui définira, en droit tunisien, les notions de « *dispositions d'ordre public* », de « *règles fondamentales de la procédure* » et d'« *intérêt légitime de la défense* » qui conditionnent la bonne application de l'article 199 du CPP.

Une jurisprudence qui mette en œuvre les standards internationaux applicables au procès équitable.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations du ROJ, sont basées sur les constats effectués par ses observateurs durant l'ensemble de la période d'observation 2012 - 2013 et sur les analyses proposées par les experts statisticien et juriste.

Ont été également prises en compte les recommandations formulées par les observateurs du ROJ lors des deux réunions de présentation du deuxième rapport qui se sont tenues en septembre 2013 ainsi que dans le cadre de la commission d'experts du 23 novembre 2013 qui a rassemblé une trentaine d'acteurs du monde judiciaire (magistrats, avocats pénalistes, procureurs, syndicats des forces de sécurité etc.).

Conformément au mandat et à l'objet du ROJ toutes ces recommandations sont proposées dans une perspective d'adaptation des règles nationales et de la pratique en référence aux standards internationaux relatifs au procès équitable.

Ces recommandations visent le renforcement de la mise en œuvre de chacun des droits et de ses diverses composantes, tel qu'examinés dans la présente analyse.

Ces recommandations, complémentaires à celles formulées dans le précédent rapport analytique (cf. annexe 4), représentent des **actions identifiées par le ROJ comme :**

- **prioritaires** au regard des constats ressortant de l'observation et des remontées de dysfonctionnements
- susceptibles d'être réalisées à court ou moyen terme, compte tenu du contexte actuel tunisien.

La structure ici proposée suit celle des chapitres du présent rapport d'analyse. On distinguera donc les recommandations relatives à :

- l'applicabilité des standards internationaux en droit interne tunisien
- l'accès à l'avocat
- aux principes de l'égalité des armes et du contradictoire

A) RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DES STANDARDS INTERNATIONAUX EN DROIT INTERNE TUNISIEN

L'analyse a fait ressortir plusieurs difficultés liées à la question de l'applicabilité en droit interne des standards relatifs au procès équitable:

- L'existence de jurisprudences divergentes des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire quant à l'applicabilité directe de conventions internationales en droit interne
- Le manque de compréhension, parmi les acteurs judiciaires (avocats, juges, procureurs) et au sein de la société civile, des enjeux liés au respect des principes relatifs au droit au procès équitable dans la pratique judiciaire pénale.

Ces difficultés expliquent en grande partie le non recours au référentiel du droit international des droits de l'homme par les avocats et les juges.

Recommandation n°1: Sensibilisation et formation des acteurs judiciaires ainsi que de membres pertinents de la société civile sur les enjeux et les modalités pratiques liées à l'applicabilité en droit interne des standards internationaux relatifs au procès équitable

Ces actions devront notamment viser à l'information :

- des membres du Barreau sur les Principes de base relatifs au rôle du Barreaux, adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies du 27 août au 7 septembre 1990
- des avocats, des magistrats et des procureurs sur le droit international et régional relatif au procès équitable

Recommandation n°2: Plaidoyer auprès de l'ANC aux fins d'adoption dans la nouvelle Constitution de dispositions renforçant l'applicabilité en droit interne des standards internationaux relatifs au procès équitable

Ce plaidoyer devra viser à :

- intégrer une **référence expresse aux Conventions internationales relatives à la protection des droits humains, signées et régulièrement ratifiées par la Tunisie**, comme faisant partie intégrante du droit applicable en Tunisie, et notamment les deux Pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part
- adopter le **projet d'article 22** qui rend constitutionnels les principes d'interdiction de la torture et autres traitements inhumains et dégradants et de l'imprescriptibilité de ce crime

Recommandation n°3: Plaidoyer auprès de l'ANC aux fins de réforme de la procédure pénale en conformité avec les standards internationaux en matière de procès équitable, et notamment en faveur de :

- l'adoption des articles 13 et suivants du projet de loi N° 13/2013 portant sur la *révision et l'achèvement de certaines dispositions du code des procédures pénales* posant **le principe du droit d'accès à l'avocat dès la garde à vue**
- **l'abrogation de l'article 70 alinéa 2 du CPP** qui permet au juge d'instruction de « prescrire l'interdiction (du prévenu) de communiquer (avec son avocat) pour une période de 10 jours », pour incompatibilité avec l'article 14 du PIDCP
- la **suppression de l'exclusion prévue à l'article 1 de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002** relative à l'aide judiciaire, au détriment des prévenus en situation de récidive légale

Recommandation n°4: Lancement et soutien par les avocats et le Barreau d'actions de contentieux stratégique³⁸ afin de consacrer l'applicabilité directe des normes internationales relatives au procès équitable

- afin notamment d'élaboration d'une jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, harmonisée sur cette question avec celle des juridictions administratives

B) RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ACCÈS À L'AVOCAT

L'analyse a fait ressortir plusieurs difficultés liées à la question de l'accès à l'avocat :

- La nécessité de renforcer et systématiser les bonnes pratiques des avocats commis d'office intervenant en matière criminelle
- L'absence d'un dispositif d'aide judiciaire et de commission d'office systématique pour l'assistance des prévenus indigents

Recommandation n°5: Actions de capitalisation par la magistrature et en concertation avec le Barreau, sur les bonnes pratiques identifiées par le ROJ quant à fourniture d'un avocat commis d'office aux prévenus indigents

³⁸- Le contentieux stratégique est une pratique visant à utiliser l'autorité de la loi et des tribunaux pour plaider en faveur de changements sociaux au nom de personnes dont les voix ne sont, par ailleurs, pas entendues ou réduites au silence. Elle vise généralement à contribuer à l'avancement et la réalisation des droits humains ainsi qu'à promouvoir la justice sociale à travers la pratique du droit et le développement d'interventions judiciaires. On lie souvent ce concept à celui de contentieux d'intérêt public («Public Interest Litigation») qui se réfère plus largement aux actions judiciaires qui soulèvent des questions d'intérêt public ou qui visent à le protéger (ainsi dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité).

- à travers des ateliers interprofessionnels, réunissant magistrats et procureurs, et ayant pour objectif d'améliorer ces pratiques et les étendre à l'ensemble des juridictions nationales.

Recommandation n°6: Mise en place d'une coordination en faveur d'une stratégie nationale d'aide légale

- qui réaffirme immédiatement le droit pour tout prévenu indigent à un avocat d'office (ou à l'aide judiciaire), y compris en matière correctionnelle, comme le prévoit le projet de Constitution
- qui évalue à court terme les besoins précis d'aide juridictionnelle en matière pénale, notamment par catégorie de prévenus
- qui exige à court terme l'abolition de toute restriction discriminatoire d'éligibilité en matière d'aide judiciaire et notamment l'article 1 de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire (cf. recommandation 3)
- propose à moyen terme la création d'un fond d'assistance judiciaire complémentaire à celui existant en matière criminelle, au profit de l'ensemble des prévenus en matière correctionnelle et priorisant les détenus provisoires, les mineurs et les femmes incarcérées (au travers de programmes pilotes où l'on commencerait à développer une stratégie d'aide légale pour ces publics particulièrement vulnérables)

Recommandation n°7: Mise en place par l'ONAT d'un plan de formation à la pratique professionnelle des jeunes avocats ainsi qu'un mécanisme de contrôle de la qualité des prestations effectuées dans le cadre de la commission d'office

C) RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DU CONTRADICTOIRE

L'analyse a fait ressortir plusieurs difficultés liées à la mise en œuvre des principes :

- L'absence de l'avocat en garde à vue
- De nombreuses violations de la procédure pénale de la part des juges et des procureurs caractérisant une violation des principes de l'égalité des armes et du contradictoire
- Un manque de diligence de la part des avocats

Recommandation n°8: Lancement par l'ONAT d'un plan de préparation du nouveau dispositif d'intervention de l'avocat dès la phase de garde à vue (en anticipation de l'adoption des nouvelles dispositions des articles 13 et suivants du projet de loi N° 13/2013 portant sur la révision et l'achèvement de certaines dispositions du code des procédures pénales

en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice, ce plan d'action devra notamment comprendre :

- une étude des modalités techniques pour une aide légale spécifique à l'intervention en garde à vue en faveur de personnes indigentes
- un plan de formation pratique, incluant les avocats susceptibles d'intervenir en garde à vue et les services de police judiciaire en charge des gardes à vue.

Recommandation n°9: Lancement et soutien par les avocats et le Barreau d'actions de contentieux stratégique, initiés tant devant les juridictions nationales que devant les instances régionales et internationales de promotion des droits humains³⁹

Ces actions de stratégies judiciaires innovantes viseront prioritairement :

- au développement de jurisprudences en matière de recours-nullité en droit interne
- à la saisine des juridictions et instances régionales et internationales dans les cas de violation les plus graves au droit au procès équitable

Recommandation n°10: Etablissement d'un plan de renforcement des capacités des avocats, des magistrats et des procureurs, en matière de pratique de la procédure pénale et des standards internationaux relatifs au procès équitable

en concertation avec l'ONAT et le Ministère de la Justice, ce plan devrait prioriser les questions suivantes :

- la pratique des recours en nullité
- l'utilisation de la jurisprudence nationale et internationale en matière de garanties du droit au procès équitable,
- les mécanismes de saisine des instances régionales et internationales de protection des droits humains
- les stratégies de défense pénale
- Le contentieux stratégique

Recommandation n°11: Création sous l'égide de l'ONAT d'un comité national ad hoc chargé de l'identification, de l'analyse et de la diffusion efficace⁴⁰ de la jurisprudence nationale et internationale relative au droit au procès équitable en matière pénale.

en association avec le Ministère de la Justice et les facultés de droit, l'action de ce comité devra être coordonnée avec les actions de renforcement des capacités des avocats, des magistrats et des procureurs pour une bonne utilisation de cette jurisprudence⁴¹

39- Plus particulièrement la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Groupe de travail contre la détention arbitraire, les Rapporteurs spéciaux auprès des Nations Unies dont celui pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le Comité des droits de l'homme.

40- Par exemple, dans un format facilement accessible comme celui des « fiches thématiques de la CEDH » (cf. modèle de fiches thématiques de la CEDH en annexe)

41- Par exemple, à travers l'organisation d'ateliers pratiques d'utilisation de la jurisprudence

ANNEXES

- Annexe 1 : Mandat général des observateurs du ROJ
- Annexe 2 : Résolution sur la procédure relative au droit de recours et au droit à un procès équitable adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 11ème session en mars 1992 à Tunis
- Annexe 3 : Communication n°985/2001, Toshevc. Tadjikistan
- Annexe 4 : Fiche thématique CEDH/ Garde à vue
- Annexe 5 : Recommandations du rapport analytique n°2
- Annexe 6: Tableau des dysfonctionnements observés par le ROJ

Annexe 1 : mandat général des observateurs du ROJ



MANDAT GENERAL D'OBSERVATION DE PROCES

Entre l'équipe de coordination du ROJ,

Et

L'observateur Madame/Monsieur xxx, domicilié à xxx, titulaire de la CIN numéro xxx

Objectifs de la Mission

L'objectif de la mission est d'effectuer l'observation des audiences du procès, à partir de la date de ce mandat général, en toute indépendance et neutralité.

L'observateur peut se concentrer sur des procès qu'il choisit de façon autonome sur les thématiques du ROJ à savoir :

- Liberté (d'expression)
- Peine de Mort
- Martyrs
- Association de malfaiteurs
- Stupéfiant
- Ex-président
- Vol
- Population vulnérable
- Torture

L'observateur peut aussi décider d'observer des procès hors de la section du Barreau à la quelle il/elle appartient.

L'observateur peut également, s'il le souhaite, proposer d'observer une journée complète d'audience en chambre correctionnelle ou criminelle. Il lui est cependant demandé d'en informer au préalable l'équipe de coordination du ROJ.

Afin que l'observation soit la plus complète possible, l'observateur sera tenu d'assister à toutes les audiences du procès, de s'entretenir avec les différentes parties du litige, de consulter le dossier d'accusation (après accord des avocats impliqués dans l'affaire) et de suivre le jugement en vue de collecter le maximum d'informations.

Le formulaire d'observation de procès ROJ

L'observateur s'engage à envoyer les formulaires d'observation de procès ROJ dûment remplis à l'équipe de coordination du ROJ après chaque audience observée dans la limite de 5 jours suivant l'audience. Le rapport sera transmis par email (format électronique ou scanné) ou par fax.

Code de conduite de l'observateur mandataire

L'observateur s'engage à respecter les principes suivants :

- **L'objectivité et honnêteté:** l'observateur doit observer les choses telles qu'il les voit et non pas d'après ses convictions personnelles ou ses attentes et remplir le formulaire selon ce qu'il a réellement constaté lors de l'observation.
- **L'impartialité et la neutralité :** l'observateur ne doit pas prendre parti quel que soit les circonstances de l'affaire et déclare ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'affaire à observer (il n'a pas de lien professionnel ou familial avec aucune des parties aux procès).
- **L'esprit d'initiative :** l'observateur doit faire preuve d'ingéniosité pour obtenir des informations. Cependant, il ne devra jamais utiliser des moyens de nature à le compromettre ou compromettre le ROJ (ex : acheter des informations).
- **Le principe de discrétion :** l'observateur doit rester discret dans le cadre des procédures et ne doit pas entraver la bonne marche de la justice

L'observateur ne peut pas parler, ni représenter le ROJ dans le cadre de ses fonctions d'observateur. Tout entretien à la presse au nom du ROJ est INTERDITE.

Les conditions administratives sont en Annexe de ce Mandat Général et en font partie intégrante.

Fait à Tunis, le 30 septembre 2013

Signature de l'observateur :

Signature de la coordination du ROJ :

Annexe 2 : Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Equitable

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, à Tunis Tunisie, du 2 au 9 mars 1992 ;

Consciente du fait que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est destinée à promouvoir les droits de l'Homme conformément aux dispositions contenues dans la Charte et les normes internationales reconnues des droits de l'Homme ;

Reconnaissant le fait que le droit à un procès équitable est essentiel à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

1. **CONSIDERE** que toute personne dont les droits et libertés son violés a droit à une réparation appropriée ;

2. **CONSIDERE** que le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit:

a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ;

b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles ;

c) Les personnes arrêtées ou détenues comparâitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ;

d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ;

e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :

i) De disposer suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix ;

ii) d'être jugé dans les délais raisonnables ;

iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

3. Personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure ;

4. **RECOMMANDE** aux Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants soient informés de ce que les voies de recours leur sont accessibles et de fournir aux nécessiteux une assistance judiciaire ;

5. **DECIDE** de rester saisie de la question du droit aux voies de recours et à un procès équitable en vue de l'élaboration de principes complémentaires se rapportant à ce droit.

Annexe 3 : Communication n°985/2001, Aliboevac. Tadjikistan

Nations Unies CCPR/C/101/D/1499/2006

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. restreinte^{42*}, 28 avril 2011, Français

Original: anglais

GE.11-42515 (F) 230511 170611

Comité des droits de l'homme

101e session

14 mars-1er avril 2011

Constatations

Communication no 1499/2006

Présentée par: Temur Toshev (non représenté par un conseil)

Au nom de: Le frère de l'auteur, Mukhammadruzi Iskandarov

État partie: Tadjikistan

Date de la communication: 11 avril 2006 (date de la lettre initiale)

Références: Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 4 octobre 2006 (non publiée sous forme de document) *Date de l'adoption des constatations :* 30 mars 2011

2 GE.11-42515

Objet: Condamnation à une peine d'emprisonnement après mise au secret illicite, en l'absence d'un

défenseur; aveux forcés et procès inéquitable

Questions de procédure: Néant

Questions de fond: Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants; détention arbitraire; *habeas corpus*;

aveux forcés; procès inéquitable

Articles du Pacte: 7, 9, 10 et 14

Article du Protocole facultatif: 2

Le 30 mars 2011, le Comité des droits de l'homme a adopté le texte ci-après en tant que constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant la communication no 1499/2006.

[Annexe]

CCPR/C/101/D/1499/2006

GE.11-42515 **3**

Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (101e session) concernant la

42- Constatations rendues publiques sur décision du Comité des droits de l'homme

Communication no 1499/2006^{43**}

Présentée par: Temur Toshev (non représenté par un conseil)

Au nom de: Le frère de l'auteur, MukhammadruziIskandarov

État partie: Tadjikistan

Date de la communication: 11 avril 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication no 1499/2006 présentée au nom de M. MukhammadruziIskandarov en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est M. Temur Toshev, de nationalité tadjike, né en 1965; il présente la plainte au nom de son frère, M. MukhammadruziIskandarov, également tadjik, né en 1954, qui, à la date de la lettre initiale, se trouvait en détention à Douchanbé (Tadjikistan). L'auteur déclare que son frère est victime de violations par le Tadjikistan des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, et des paragraphes 1 et 3 d), e) et g) de l'article 14. Bien que l'auteur n'invoque pas expressément cette disposition, la communication semble également soulever des questions au regard du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. L'auteur n'est pas représenté par un conseil. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour le Tadjikistan le 4 avril 1999.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 M. Iskandarov, membre du Parti démocratique du Tadjikistan depuis sa création (dont la date précise n'est pas mentionnée), a dirigé ce parti dans un des districts de Douchanbé de 1990 à 1992. En 1997, après la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement et l'opposition tadjike unifiée, M. Iskandarov a pris la présidence du Comité d'État pour les situations d'urgence et la défense civile. Il a exercé cette fonction jusqu'en 1999, avant d'obtenir le grade de «major-général». En 1999, en vertu d'un décret présidentiel, il a été nommé Directeur général de l'entreprise d'État «Tajik commun service», fonction qu'il a exercée jusqu'en 2001. De 2001 à novembre 2003, il a été Directeur général de l'entreprise d'État «Tajikgaz».

2.2 En septembre 2003, lors du sixième Congrès du Parti démocratique du Tadjikistan, M. Iskandarov a été élu chef du parti. Il a été réélu au huitième Congrès, et il prévoyait de résenter sa candidature à l'élection présidentielle du pays, en 2006. En février 2005, M. Iskandarov a conduit la liste des candidats présentée par le parti lors des élections

43- Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, Mme Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, Mme Helen Keller, Mme Iulia Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et Mme Margo Waterval.

parlementaires.

2.3 Entre-temps, le 9 janvier 2003, une action pénale avait été engagée contre M. Iskandarov pour possession illégale d'armes à feu. L'affaire avait été classée pour défaut de preuve. Le 27 août 2004, le Bureau du Procureur du district Tadjikadad de Douchanbé a été attaqué. M. Iskandarov a été accusé de faire partie des assaillants, alors que, selon l'auteur, il se trouvait en Russie au moment des faits.

2.4 Le 25 novembre 2004, le parquet général du Tadjikistan a inculpé M. Iskandarov, en son absence, de divers chefs – terrorisme, banditisme, possession illégale d'armes à feu et abus de biens publics. Le 26 novembre 2004, le parquet général du Tadjikistan a ordonné l'arrestation de M. Iskandarov et lancé un mandat d'arrêt international. M. Iskandarov a ainsi été arrêté en Fédération de Russie. Son dossier a été instruit par le parquet interdistrict de Babouchkinsk, à Moscou. Le parquet a rejeté la demande d'extradition adressée par le Tadjikistan, et M. Iskandarov a été libéré le 14 avril 2005.

2.5 Le 15 avril 2005, M. Iskandarov a été arrêté illégalement par des inconnus à Moscou, et est resté détenu sans que personne ne soit informé pendant deux jours. Le 17 avril 2005, il a été transféré illégalement au Tadjikistan en avion, et immédiatement placé dans le centre de détention du Ministère de la sécurité, à Douchanbé, où il est resté au secret pendant dix jours, ne recevant que du pain et de l'eau. Il a contracté une maladie de la peau et il a demandé à être soigné, mais ses demandes ont été ignorées, de même que ses demandes pour être représenté par un avocat.

2.6 Le 26 avril 2005, le Procureur général a annoncé pendant une conférence de presse la récente arrestation, au Tadjikistan, de M. Iskandarov, et c'est de cette façon que ses proches ont appris son arrestation. Le lendemain, la famille s'est enquis de son sort auprès du Ministère de la sécurité, mais on lui a répondu qu'il ne se trouvait pas à cet endroit et qu'un certain R. S. y était détenu. Les proches ont demandé qu'un colis de nourriture soit apporté à R. S. et qu'un reçu signé du détenu leur soit remis. Le reçu qui leur a été remis portait la signature de M. Iskandarov. Le 28 avril 2005, la famille a pris un avocat pour défendre M. Iskandarov, mais l'avocat n'a pas été autorisé à rencontrer son client. Il s'en est directement plaint au parquet général, mais il n'a jamais reçu de réponse.

2.7 Le 28 avril 2005, M. Iskandarov a été interrogé, en l'absence de son défenseur. L'auteur explique que son frère a signé, avant l'interrogatoire, un document par lequel il renonçait au droit d'être représenté par un avocat. Pendant cet interrogatoire, M. Iskandarov a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés.

2.8 Le 30 avril 2005, M. Iskandarov a confirmé ses aveux lors de son interrogatoire «officiel» en tant qu'inculpé, qui s'est déroulé en présence de son avocat. Le même jour, les avocats de M. Iskandarov ont annoncé en conférence de presse que leur client avait été enlevé illégalement en Russie, qu'il était détenu dans les locaux du Ministère de la sécurité et que ses avocats n'avaient pas pu avoir des entretiens privés avec lui. Selon l'auteur, après cette conférence de presse les avocats ont commencé à recevoir des menaces.

2.9 Durant sa détention dans les locaux du Ministère de la sécurité, M. Iskandarov était maintenu éveillé et interrogé toutes les nuits. Pendant la journée, il était constamment interrogé. Il n'était donc pas dans son état normal, il était extrêmement faible et ne pouvait pas réagir normalement. L'administration du centre de détention a refusé de lui fournir les médicaments nécessaires pour traiter sa maladie de peau et ne lui a donné que des sédatifs. Son avocat a adressé une plainte au parquet et à l'administration du centre de détention, exigeant l'arrêt des interrogatoires nocturnes et demandant l'autorisation de fournir les médicaments nécessaires à son client. Suite à cette plainte, les interrogatoires nocturnes ont cessé pendant quelques jours, mais ils ont repris peu après.

2.10 Pendant l'enquête préliminaire, la Cour suprême examinait des affaires pénales mettant en cause trois autres individus soupçonnés d'être les complices de M. Iskandarov et d'avoir commis diverses infractions à son instigation. Les avocats de M. Iskandarov ont demandé que la Cour suprême sursoie à l'examen de ces affaires et joigne toutes les instances puisque les faits étaient les mêmes; mais leur requête a été ignorée et les affaires ont été examinées séparément.

2.11 L'enquête préliminaire a pris fin le 1er juin 2005, après quoi les avocats de M. Iskandarov, ayant pris connaissance du dossier, ont demandé la suspension de l'affaire en attendant qu'ils établissent leurs observations écrites. Cependant, lorsqu'ils ont soumis leurs mémoires, le 4 juin 2005, les avocats se sont rendu compte que l'affaire avait déjà été renvoyée devant le tribunal.

2.12 L'affaire de M. Iskandarov a été examinée en première instance par la chambre pénale de la Cour suprême. Au début du procès, M. Iskandarov a rétracté ses aveux, affirmant qu'il les avait faits sous la menace de représailles physiques, mais le tribunal n'en a pas tenu compte. Les avocats se sont plaints à plusieurs reprises au tribunal des irrégularités qui avaient été commises pendant l'enquête préliminaire. Ils ont souligné en particulier que M. Iskandarov avait été arrêté de façon illicite en Fédération de Russie et transféré au Tadjikistan, qu'il avait été détenu illégalement dans les locaux du Ministère de la sécurité sous une autre identité, que ses avocats n'avaient pas été autorisés à le rencontrer en temps voulu et que, par la suite, ils n'avaient pu rencontrer leur client qu'en présence de représentants des autorités, et enfin que toutes les requêtes qu'ils avaient formées pendant l'enquête préliminaire avaient été ignorées. Le tribunal a cependant rejeté la plupart de ces affirmations, arguant que les avocats de M. Iskandarov avaient assisté à toutes les phases de l'enquête.

2.13 L'une des accusations retenues contre le frère de l'auteur était qu'il avait recruté sa propre garde rapprochée. Selon l'auteur, ce recrutement avait été fait avec l'autorisation explicite du Président du Tadjikistan. Les avocats de M. Iskandarov ont demandé que soient cités comme témoins le Président, le Ministre de la sécurité, le Procureur général, le procureur de Douchanbé, le Premier Ministre et d'autres hauts fonctionnaires, requête à laquelle le tribunal n'a pas donné suite. Ils ont également demandé que soient cités à comparaître les agents qui auraient arrêté M. Iskandarov en possession d'un faux passeport russe à Douchanbé, ainsi que des témoins de la scène. Toutefois le tribunal a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure de localiser ces personnes et qu'il était impossible de recueillir leur déposition.

2.14 Le 5 octobre 2005, le tribunal a reconnu M. Iskandarov coupable de plusieurs infractions et l'a condamné à vingt-trois ans d'emprisonnement et à la déchéance de son grade de major-général. Le 18 janvier 2006, la peine a été confirmée par la chambre d'appel de la Cour suprême.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la détention de son frère au secret complet dans les locaux du Ministère de la sécurité pendant dix jours après son transfert illégal de Russie, avec pour toute nourriture du pain et de l'eau et sans pouvoir soigner une maladie de peau contractée pendant cette période, constitue une violation des droits que M. Iskandarov tient de l'article 7 du Pacte⁴⁴.

3.2 L'auteur affirme par ailleurs que les droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte ont été violés, parce que M. Iskandarov a été arrêté de façon illicite en Russie, transféré au Tadjikistan et détenu illégalement au secret pendant dix jours dans les locaux du Ministère de la sécurité.

3.3 Selon l'auteur, il y a également eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, parce que la décision d'arrêter et de placer M. Iskandarov en détention a été prise par un procureur, c'est-à-dire par un organe qui ne peut être considéré comme suffisamment objectif et impartial pour traiter de telles questions.

3.4 L'auteur affirme également que les droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 14 ont été violés. Il estime en effet que le tribunal s'est montré partial et a agi de façon accusatoire, et plusieurs requêtes présentées par les avocats n'ont pas été traitées avec l'attention voulue. En outre, un certain nombre de témoins n'ont pas pu être interrogés; le tribunal n'a pas tenu compte du fait que M. Iskandarov avait été détenu au secret, illégalement, dans les locaux du Ministère de la sécurité et avait avoué sous la pression en l'absence de défenseur. De même, au début du procès, M. Iskandarov a rétracté ses aveux pour les chefs de terrorisme, banditisme et possession illégale d'armes à feu, expliquant qu'il avait dans un premier temps avoué sous la menace de représailles physiques, mais le tribunal a ignoré ses déclarations. M. Iskandarov et ses avocats n'ont pu prendre connaissance du compte rendu d'audience que quarante et un jours après le prononcé de la condamnation. La chambre d'appel de la Cour suprême n'a pas tenu compte des objections écrites soulevées par la défense à la lecture du compte rendu d'audience.

3.5 L'auteur affirme en outre que les droits conférés par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte ont été violés. Nonobstant les dispositions constitutionnelles qui garantissent à toutes les personnes privées de liberté le droit d'être assistées par un avocat, et malgré les demandes adressées dans ce sens par M. Iskandarov, ce dernier n'a pu être défendu qu'à partir du 30 avril 2005 alors qu'il avait été arrêté le 17 avril 2005 et qu'il avait été interrogé entretemps. Pendant toute l'instruction, M. Iskandarov n'a pu rencontrer ses avocats qu'en présence d'agents des forces de l'ordre, et les plaintes formulées sur ce

44- L'auteur cite l'Observation générale du Comité no 20 (quarante-quatrième session) relative à l'article 7, qui interdit la détention au secret, l'Observation générale no 21, relative à l'article 10, où la détention au secret est considérée comme un facteur propice à la torture; et la décision du Comité concernant la communication no 458/1991, Mukongc. Cameroun, constatations adoptées le 21 juillet 1994.

point par ses avocats ont été ignorées. Bien que l'auteur n'invoque pas expressément cette disposition, la communication semble également soulever des questions au regard du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

3.6 L'auteur affirme que les droits consacrés par le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte ont également été violés, le tribunal n'ayant pas fait le nécessaire pour citer et interroger des témoins importants qui, selon l'auteur, auraient pu contribuer à établir objectivement la vérité.

3.7 Enfin, l'auteur affirme que les droits que son frère tient du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ont été violés parce que pendant sa détention illégale dans les locaux du Ministère de la sécurité, M. Iskandarov a été contraint, sous la menace de représailles physiques, de s'avouer coupable d'un certain nombre d'infractions, et ses plaintes à ce sujet ont été ignorées.

Observations de l'État partie

4. Par notes verbales du 4 octobre 2006, du 21 novembre 2007, du 26 février 2009, du 23 février 2010 et du 13 septembre 2010, l'État partie a été invité à faire parvenir au Comité des renseignements concernant la recevabilité de la communication et le fond. Le Comité note que ces renseignements n'ont toujours pas été reçus. Il regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements concernant les allégations de l'auteur, et rappelle⁴⁵ qu'il découle implicitement du Protocole facultatif que les États parties doivent communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposent. En l'absence d'observations de l'État partie concernant la recevabilité de la communication et le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas encours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement⁴⁶. En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, le Comité a noté que d'après

45- Voir, par exemple, *Khomidovac. Tadjikistan, communication no 1117/2002, constatations adoptées le 29 juillet 2004*; *Khalilovac. Tadjikistan, communication no 973/2001, constatations adoptées le 30 mars 2005*; *Aliboevac. Tadjikistan, communication no 985/2001, constatations adoptées le 18 octobre 2005*.

46- Le Comité a noté que le 23 septembre 2010 la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu un arrêt concernant l'arrestation arbitraire du frère de l'auteur en Russie, le 15 avril 2005, et son transfert illicite au Tadjikistan le lendemain, concluant à une violation par la Fédération de Russie des droits de l'homme consacrés à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»), et au paragraphe 1 de l'article 5 («Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...).»).

les renseignements donnés par l'auteur tous les recours internes avaient été épuisés. En l'absence d'objection de l'État partie, le Comité considère que les conditions spécifiées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ont également été réunies.

5.3 Le Comité a pris note premièrement des griefs de l'auteur qui fait valoir une violation des droits que son frère tient de l'article 7 du Pacte, en raison de sa détention au secret dans les locaux du Ministère de la sécurité. Il a également pris note des allégations de l'auteur relatives à l'absence de soins médicaux et à l'insuffisance de la nourriture fournie à son frère pendant cette période. En conséquence, il déclare cette partie de la communication recevable au titre de l'article 7 du Pacte.

5.4 Le Comité a par ailleurs pris note du grief de l'auteur qui fait valoir une violation des droits que son frère tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il considère que ce grief soulève également des questions au regard du paragraphe 3 b) de l'article 14. En conséquence, il déclare cette partie de la communication recevable au titre du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

5.5 Le Comité considère que les autres affirmations de l'auteur ont été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité, et les déclare recevables estimant qu'elles soulèvent des questions au titre des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, et des paragraphes 1 et 3 e) et g) de l'article 14 du Pacte.

Examen au fond

6.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

6.2 Le Comité note que l'auteur affirme que son frère a été soumis à des traitements inhumains et dégradants par les autorités. En effet, après avoir été illégalement arrêté en Fédération de Russie, le 15 avril 2005, et transféré illégalement au Tadjikistan, le 17 avril 2005, M. Iskandarov a été détenu au secret pendant dix jours dans les locaux du Ministère de la sécurité, jusqu'au 30 avril 2005. L'auteur affirme en outre que pendant cette période, son frère n'a pas reçu suffisamment de nourriture et a contracté une maladie de la peau pour laquelle il n'a pas été soigné. En l'absence d'observations concernant ces allégations précises, le Comité considère qu'il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux affirmations de l'auteur. Le Comité conclut donc que, dans les circonstances de l'espèce, les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation des droits que M. Iskandarov tient de l'article 7 du Pacte.

6.3 L'auteur a également fait valoir que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne a été violé, M. Iskandarov ayant été arrêté de façon illicite en Fédération de Russie, le 15 avril 2005, et transféré illégalement au Tadjikistan deux jours plus tard. L'État partie n'a donné aucun renseignement à ce sujet. Le Comité relève que l'auteur n'impute pas aux autorités tadjikes la responsabilité directe de l'arrestation et du transfert illicites à Douchanbé. Il considère en outre que les éléments du dossier ne lui permettent pas de déterminer le degré d'implication des autorités de l'État partie dans l'arrestation de M. Iskandarov à Moscou et dans son transfert à Douchanbé.

6.4 Le Comité considère qu'il est toutefois incontestable, au vu des éléments du dossier, que le frère de l'auteur est resté détenu au secret complet dans les locaux du Ministère de la sécurité tadjik pendant dix jours immédiatement après son arrivée à Douchanbé, le 17 avril 2005, sans pouvoir s'entretenir avec un avocat. Le Comité rappelle que la privation de liberté n'est autorisée que lorsqu'elle est exécutée pour les motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, et lorsqu'elle n'est pas arbitraire⁴⁷. L'État partie n'ayant communiqué aucun renseignement pour réfuter les allégations spécifiques de l'auteur, et en l'absence d'autres renseignements pertinents dans le dossier, le Comité estime qu'il y a lieu d'accorder le crédit voulu à cette partie des allégations de l'auteur. En conséquence, il conclut que les faits tels qu'ils ont été présentés constituent une violation des droits que M. Iskandarov tient du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

6.5 L'auteur a en outre affirmé que la décision ultérieure d'arrêter officiellement son frère et de le placer en détention avait été prise par un procureur, c'est-à-dire par un magistrat qui ne peut être considéré comme suffisamment objectif et impartial aux fins définies au paragraphe 3 de l'article 9. En l'absence de réponse de l'État partie sur ce point particulier, le Comité décide qu'il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Il rappelle⁴⁸ que le paragraphe 3 de l'article 9 donne à tout individu détenu du chef d'une infraction pénale le droit d'obtenir le contrôle juridictionnel de sa détention, et qu'il est essentiel au bon exercice de la justice que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité n'est pas convaincu que le Procureur général puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» au sens du paragraphe 3 de l'article 9, et conclut en conséquence à une violation de cette disposition.

6.6 Le Comité a pris note du grief de l'auteur qui fait valoir que les droits que son frère tient du paragraphe 1 de l'article 14 ont été violés parce que le tribunal a agi de manière partielle et accusatoire et que plusieurs requêtes présentées par les avocats n'ont pas été dûment prises en considération. L'auteur a aussi expliqué que le tribunal avait refusé de faire citer et d'interroger des témoins importants, et qu'il avait également refusé de prendre en considération le fait que M. Iskandarov avait été détenu illégalement au secret dans les locaux du Ministère de la sécurité, où il avait avoué sous la menace de représailles physiques, en l'absence d'un avocat, et que ses plaintes à ce sujet avaient été ignorées. L'auteur a affirmé en outre qu'au début du procès, M. Iskandarov s'était rétracté et avait expliqué qu'il avait dans un premier temps avoué les faits sous la menace de violences mais que ces explications avaient été ignorées, et que les objections soulevées par les avocats concernant le contenu du compte rendu d'audience avaient été ignorées en appel. L'État partie n'ayant communiqué aucun renseignement pour réfuter ces allégations détaillées, le Comité considère qu'il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux affirmations de l'auteur. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce,

47- Voir, par exemple, les communications nos 1461/2006, 1462/2006, 1476/2006 et 1477/2006, *Zhakhongir Maksudov, Adil Rakhimov, Yakub Tashbaev et Rasuldzhon Pirmatovc. Kirghizistan*, Constatations adoptées le 16 juillet 2008, par. 12.2.

48- Voir, notamment, *Rozik Ashurovc. Tadjikistan*, communication no 1348/2005, constatations adoptées le 20 mars 2007, par. 6.5; *Kulominc. Hongrie*, communication no 521/1992, constatations adoptées le 22 mars 1996, par. 11.3; *Platonov c. Fédération de Russie*, communication no 1218/2003, Constatations adoptées le 1er novembre 2005, par. 7.2.

le Comité conclut que les faits tels qu'ils sont été présentés constituent une violation des droits que le frère de l'auteur tient des paragraphes 1 et 3 e) et g) de l'article 14 du Pacte. 6.7 Le Comité a aussi pris note du grief de l'auteur selon lequel, nonobstant les dispositions législatives nationales visant à garantir aux personnes privées de liberté le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, et malgré les demandes adressées dans ce sens par M. Iskandarov, ce dernier n'avait été défendu par son avocat qu'à partir du 30 avril 2005, alors qu'il avait été arrêté le 17 avril et interrogé entre-temps, y compris en tant qu'inculpé, le 28 avril 2005, et avait été contraint d'avouer des faits graves. L'auteur a également expliqué qu'après avoir annoncé, le 30 avril 2005, que leur client avait été illégalement arrêté et forcé à s'avouer coupable, les avocats de M. Iskandarov avaient commencé à recevoir des menaces (voir par. 2.8 ci-dessus). Le Comité a également noté le grief de l'auteur selon lequel, pendant toute la durée de l'enquête préliminaire, son frère n'avait pu s'entretenir avec ses avocats qu'en présence de représentants des forces de l'ordre et que les plaintes à ce sujet avaient été ignorées. Le Comité considère qu'en l'absence de réponses de l'État partie à ces allégations, il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux affirmations de l'auteur. Il conclut qu'en refusant au frère de l'auteur la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix pendant treize jours et en menant des actes d'instruction au cours de cette période, notamment en l'interrogeant en tant qu'inculpé pour des faits particulièrement graves, l'État partie a commis une violation des droits consacrés au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte⁴⁹.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations des droits que le frère de l'auteur tient de l'article 7, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 b), d), e) et g) de l'article 14 du Pacte.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'offrir au frère de l'auteur un recours utile, y compris en le remettant immédiatement en liberté ou en engageant un nouveau procès assorti des garanties consacrées dans le Pacte, et en lui assurant une réparation adéquate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à diffuser largement les constatations du Comité.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

49- Voir, par exemple, *Paul Anthony Kelly c. Jamaïque*, communication no 537/1993, constatations adoptées le 15 février 1993, par. 9.2, et *Dimitry Gridinc. Fédération de Russie*, communication no 770/1997, constatations adoptées le 20 juillet 2000, par. 8.5.



Novembre 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Garde à vue / Assistance d'un conseil

La Cour a affirmé à de nombreuses reprises que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat est un élément fondamental du procès équitable

Article 6 § 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme : « Tout accusé a droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

Imbrioscia c. Suisse

24 novembre 1993

Si l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme « a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un «tribunal» », il ne « se désintéresse » pas pour autant « des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement » (§ 36 de l'arrêt).

Ce principe a été réaffirmé à maintes reprises par la Cour.

John Murray c. Royaume-Uni

25 janvier 1996

Tout en admettant la possibilité de restrictions (si « l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police », « [c]e droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut être soumis à des restrictions pour des **raisons valables** » (§ 1^{er} de l'arrêt)), la Cour a estimé dans cette affaire que, dans le contexte de l'application de la loi de 1987 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord, il était « primordial pour les droits de la défense qu'un prévenu ait accès à un homme de loi pendant la phase initiale des interrogatoires de police » (§ 66).

Éléments pris en compte par la Cour :

- Le fait que le requérant ait ou non fait, en l'absence d'un conseil, des déclarations de nature à l'incriminer.

Tel n'était pas le cas dans l'arrêt **Brennan c. Royaume-Uni** du 16 octobre 2001.

La Cour a conclu en l'espèce à la non-violation de l'article 6 §§ 1 ou 3 c) de la Convention car, contrairement à l'affaire *John Murray* (voir ci-dessus), aucune déduction n'avait été tirée des propos ou des silences du requérant pendant les premières 24 heures de sa détention en l'absence de conseil.

- Les pressions exercées ou non sur le requérant en l'absence de conseil. Voir l'arrêt **Magée c. Royaume-Uni** du 6 juin 2000, § 40. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)** de la Convention. Le requérant n'avait pas bénéficié du rôle de « contrepoids » – que joue habituellement le conseil – à l'atmosphère coercitive qu'il a connue en garde à vue, et les déclarations faites à ce moment-là avaient été centrales dans sa condamnation.

Les arrêts Salduz et Dayanan c. Turquie et Brusco c. France

Salduz c. Turquie

27 novembre 2008 (Grande Chambre)

Inculpé, puis ultérieurement condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale), le requérant avait fait en garde à vue, en l'absence d'un avocat, une déposition dans laquelle il se reconnaissait coupable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a estimé que même si le requérant avait pu contester les preuves à charge lors de son procès, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense, d'autant qu'il était mineur.

« [L'accès à un avocat [doit être] consenti **dès le premier interrogatoire** d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des **raisons impérieuses** de restreindre ce droit » (§ 55 de l'arrêt).

Dayanan c. Turquie

13 octobre 2009

Le requérant, inculpé puis ultérieurement condamné pour appartenance au Hezbollah, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a estimé que cette restriction (systématique, sur la base des dispositions pertinentes du droit turc) au droit d'un individu privé de liberté à avoir accès à un avocat suffisait à conclure à une **violation de l'article 6** de la Convention **même si le requérant était resté silencieux pendant sa garde à vue.**

Brusco c. France*14 octobre 2010*

Le requérant, soupçonné d'être le commanditaire d'une agression, fut placé en garde à vue puis interrogé en tant que témoin, après avoir dû prêter le serment de dire la vérité. La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3** (droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence) de la Convention. Selon elle, le requérant n'avait pas été qu'un simple témoin, mais avait en réalité fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait donc du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3. Cette **situation** avait été **aggravée par le fait que le requérant n'avait pas été assisté d'un avocat** (il ne l'a été que vingt heures après le début de la garde à vue). **Si tel avait été le cas, ce dernier aurait pu l'informer de son droit de garder le silence.**

*Affaires récentes***Pishchalnikov c. Russie***24 septembre 2009*

Arrêté pour vol aggravé, le requérant fut interrogé – tant le jour de son arrestation qu'immédiatement le lendemain – en l'absence d'un défenseur, bien qu'il eût expressément souhaité qu'un avocat désigné nommément le représente. Au cours de ces interrogatoires, il avoua avoir participé aux activités d'un groupe de criminels et être notamment l'auteur d'un meurtre et d'un enlèvement, infractions pour lesquelles il fut plus tard condamné.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) en combinaison avec l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a estimé que le défaut d'assistance du requérant par un avocat aux premiers stades de son interrogatoire par la police avait irréversiblement porté atteinte aux droits de la défense et amoindri les chances pour lui d'être jugé équitablement.

Yeşilkaya c. Turquie*8 décembre 2009*

Le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue, alors même qu'il avait nié toute implication dans les faits qui lui étaient reprochés durant les interrogatoires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) en combinaison avec l'article 6 § 1** de la Convention.

Boz c. Turquie*9 février 2010*

Le requérant se plaignait notamment de l'absence d'avocat lors de sa garde à vue. La Cour a réaffirmé qu'une restriction systématique d'accès à l'avocat sur la base des dispositions légales pertinentes constituait une **violation de l'article 6** de la Convention.

Aleksandr Zaichenko c. Russie

18 février 2010

Reconnu coupable de vol de gazole au détriment de la société qui l'employait comme chauffeur, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Il se plaignait d'avoir été condamné sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police avant son procès, hors la présence d'un avocat.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1de** la Convention. Lors de son arrestation, survenue le 21 février 2001, le requérant n'avait pas été libre de partir mais il ne semblait pas que sa liberté d'action avait été restreinte au point qu'il aurait dû bénéficier d'une assistance juridique à ce stade de la procédure. La tâche des agents de police avait consisté à dresser un procès-verbal d'inspection du véhicule et à entendre les explications de l'intéressé sur l'origine des bidons de carburant. Les informations recueillies par eux avaient été transmises à un enquêteur qui avait établi un rapport sur la base duquel son supérieur avait décidé de poursuivre le requérant. A la date de l'ouverture des poursuites – à savoir le 2 mars 2001 – l'intéressé savait qu'il avait droit à une assistance juridique, mais il avait signé de son plein gré et sans réserve l'acte d'inculpation, et avait renoncé à son droit à une assistance juridique en précisant qu'il se défendrait lui-même au cours du procès.

Bouglame c. Belgique

2 mars 2010 (décision sur la recevabilité)

Poursuivi pour participation présumée à un trafic international de stupéfiants, le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue. Il fut ultérieurement acquitté en première instance comme en appel.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Ayant été acquitté, le requérant ne pouvait plus prétendre avoir été « victime » d'une violation de l'article 6 de la Convention.

Yoldas c. Turquie

23 février 2010

Le requérant se plaignait de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1de** la Convention. La renonciation du requérant au droit à l'assistance d'un avocat avait été libre et sans équivoque.

Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine

21 avril 2011

Le premier requérant se plaignait notamment de l'iniquité de la procédure dirigée contre lui, en particulier de ce que sa condamnation avait été fondée sur des déclarations faites sous la contrainte et sans l'assistance d'un avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention. Les parties n'avaient pas contesté que le requérant n'avait pas eu d'avocat pendant les trois premiers jours de sa détention. Le requérant avait reconnu le meurtre plusieurs fois au début de son interrogatoire, alors qu'il n'était pas assisté par un avocat, et le fait de ne pas avoir pu voir un avocat immédiatement lui avait indéniablement été préjudiciable puisque ces aveux avaient ensuite été utilisés pour le condamner.

Huseyn et autres c. Azerbaïdjan
26 juillet 2011

L'affaire concernait le grief de quatre membres de l'opposition selon lequel la procédure pénale engagée contre eux à raison de leur rôle lors de heurts entre manifestants et policiers avait manqué d'équité.

Pour ce qui est de l'assistance juridique accordée aux requérants à leur arrestation, la Cour a relevé que trois d'entre eux avaient été interrogés sans avocat et sans avoir expressément renoncé à leur droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Pareille restriction s'analyse manifestement en une atteinte à leurs droits de la défense au stade initial de la procédure, en **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)** de la Convention.

Affaire concernant des mineurs

Panovits c. Chypre
11 décembre 2008

L'affaire concernait notamment la non-communication d'informations au requérant, mineur, concernant son droit de consulter un avocat avant son premier interrogatoire de police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)** de la Convention.

Güveç c. Turquie
20 janvier 2009

L'affaire concernait notamment l'impossibilité pour un défendeur mineur de participer de manière effective à son procès pénal et l'absence de représentation en justice adéquate. La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)** de la Convention.

Adamkiewicz c. Pologne
2 mars 2010

L'affaire concernait notamment l'utilisation comme preuve des aveux à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention.

Dushka c. Ukraine

3 février 2011

L'affaire concernait la détention illégale et l'interrogatoire d'un mineur de 17 ans en l'absence d'un avocat. Le requérant alléguait que les policiers l'avaient torturé afin de lui faire avouer un vol.

Eu égard en particulier à la vulnérabilité du requérant du fait de son âge, la Cour a estimé que cette pratique s'analysait en un traitement inhumain et dégradant, **contraire à l'article 8** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En particulier, l'obtention des aveux dans un cadre dépourvu de garanties procédurales telles que la présence d'un avocat et leur rétractation dès la libération de l'intéressé amenaient à conclure qu'ils n'avaient pas été formulés librement.

Blokhin c. Russie

14 novembre 2013

L'affaire concernait la détention pendant 30 jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs, d'un garçon de douze ans atteint de troubles psychiques. Le requérant se plaignait notamment du caractère à ses yeux inéquitable de la procédure dont il avait fait l'objet, alléguant qu'il avait été questionné par la police hors la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3** de la Convention. Sur la base des éléments en sa possession, elle a estimé établi que le requérant n'avait eu la possibilité ni de prendre contact avec ses proches ni d'obtenir l'assistance d'un avocat lorsqu'il a été interrogé par la police. Au vu de son jeune âge, les circonstances de l'interrogatoire avaient été psychologiquement coercitives et propres à ébranler toute résolution éventuelle de garder le silence. De plus, le garçon avait indéniablement été affecté par les restrictions à son droit d'accès à un avocat. Ses aveux, recueillis hors la présence d'un avocat, avaient servi de fondement à la conclusion que ses actes comportaient des éléments d'une infraction pénale et qu'il était donc nécessaire de le placer dans un centre de détention temporaire. Dès lors, il y avait eu une atteinte irréremédiable aux droits de la défense, et l'équité de la procédure dans son ensemble avait été entamée.

Contact pour la presse :

Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

A. LIÉES AU RÔLE DES MAGISTRATS DU SIÈGE ET DU PARQUET

Recommandation n°1 : Garantir le principe d'inamovibilité des magistrats

L'impartialité de la magistrature est directement fonction de son statut. Il s'ensuit que la première des conditions de cette neutralité réside dans l'**inamovibilité** des juges du siège. Dès lors que l'un d'eux peut craindre que sa carrière soit soumise à la volonté politique, il est vain de parler de son indépendance.

Par ailleurs, dans la mesure où les rumeurs de corruption se vérifieraient, il conviendrait de s'interroger sur le rapport entre la **rémunération** actuelle du juge et la responsabilité que l'on attend de lui⁵⁰.

Recommandation n°2 : Instaurer un code de déontologie de la magistrature

Pour pallier tout risque d'arbitraire dans l'éventualité d'une action disciplinaire, la création d'un **code de déontologie** de la magistrature nous semble incontournable.

A l'audience

Recommandation n°3 : Renforcer la responsabilité des Parquets à mieux réguler l'audiencement des dossiers

Maître des citations devant le Tribunal, ainsi qu'on l'a vu, le Ministère Public doit charger de manière réaliste l'**agenda de l'audience** en évitant l'excès actuel de dossiers.

Recommandation n°4 : Instaurer la pratique systématique de réquisitions en droit et en fait à l'audience

Le **Procureur de la République** doit impérativement, pour respecter le justiciable et le Tribunal, **faire connaître clairement, pour chaque instance, ses conclusions** sur la culpabilité et sur la peine.

⁵⁰- Le magistrat que nous avons pu entendre nous a avancé le chiffre de 1.600 à 1.700 DT pour un magistrat en début de carrière.

Recommandation n°5 : Garantir le droit de tout justiciable à des décisions de justices motivées

Le juge doit être tenu par la loi de **motiver ses décisions**, notamment en réponse aux conclusions des avocats. La méconnaissance de cette obligation devrait être sanctionnée.

B. LES AVOCATS

Clarification de la déontologie.

Recommandation n°6 : Ré examiner l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de la profession d'avocat

Ainsi qu'il a été précédemment noté, peu d'avocats tunisiens semblent au fait de l'actualité des règles en matière de déontologie.

Si l'on admet que le Règlement Intérieur du 9 mai 2009, à la validité discutée, a été remplacé par le décret-loi 2011-79 du 20 août 2011, force est de constater que les principes et les valeurs de la profession, tels qu'énoncés dans le serment de l'art. 6 y sont insuffisamment détaillés. Les droits et devoirs de l'avocat, tels qu'énumérés dans le chapitre quatrième du décret concernent la prohibition de cumul d'activités, les conditions d'exercice et les règles basiques de morale professionnelle mais n'envisagent pas l'ensemble des difficultés pouvant opposer un avocat à son confrère, à un magistrat ou à un client. Il conviendrait donc d'envisager la **rédaction d'un Règlement Intérieur indiscutable** gouvernant en détail la profession d'avocat.

De même, le **régime disciplinaire** actuel des avocats ⁵¹ ne respecte pas les Droits de l'Homme en ce qu'il opère une confusion dans les rôles de poursuite et de jugement des manquements professionnels. En effet, le président de la section régionale, saisi d'une plainte contre un avocat peut ordonner une enquête, statuer sur le sort de celle-ci à son issue puis siéger au conseil qui jugera des faits.⁵²

Défense pénale

Recommandation n°7 : Engager la réforme de la commission d'office pour un meilleur accès des plus vulnérables à la justice

Les insuffisances actuelles dans l'organisation de la commission d'office aboutissent à une méconnaissance du droit du justiciable à un procès équitable. La désignation de jeunes avocats inexpérimentés par la juridiction qui sera appelée à les entendre ne remplit, spécialement, pas les critères de ce dernier.

⁵¹- Défini par les articles 67 et suivants du même décret loi

⁵²- Articles 68 et 70 du décret loi du 20 Août 2011

Il incombe à l'Ordre National de reprendre la **maîtrise des commissions d'office** et la désignation d'office de l'avocat à l'audience par le juge devrait devenir tout-à-fait exceptionnelle (urgence absolue, impossibilité de joindre le Bâtonnier ou la section régionale).

Par ailleurs, si la désignation d'office doit remplir un objectif de pédagogie professionnelle, elle doit concerner, à tour de rôle, tous les avocats stagiaires et non un petit nombre d'entre eux.

Il peut d'ailleurs être envisagé la création d'une **liste d'avocats volontaires**, liste qui ne soit pas nécessairement limitée aux avocats stagiaires, destinée à pourvoir à une défense de qualité dans des procédures sensibles requérant plus particulièrement l'expérience professionnelle et l'engagement.

Enfin la loi devrait assurer l'accès à l'avocat postérieurement à l'audience de jugement, notamment en milieu carcéral.

Respect de l'autre

Recommandation n°8 : Renforcer les pratiques de mise en œuvre du principe du contradictoire

Le premier devoir de l'avocat, choisi ou commis d'office, est de **défendre en plaidant** la cause qui lui a été confiée.

La défense efficace d'un client doit pouvoir se conjuguer avec le respect d'autrui, et plus spécialement le respect du **principe du contradictoire**. Tout avocat souhaitant soulever un moyen de droit dans un procès pénal doit donc en aviser, préalablement, le magistrat du Parquet et, le cas échéant, son confrère adverse.

Il en va de même de la **production des pièces** aux débats : pour un échange loyal, celles-ci devraient avoir été échangées avant ces derniers, à peine de rejet des débats.

C. RECOMMANDATIONS EN VUE DE RÉFORMES LÉGALES ET INSTITUTIONNELLES

Révision des textes et du Code de Procédure Pénale

1- La réforme du droit de la détention provisoire

Recommandation n°9: Renforcer le dispositif légal protecteur des droits des personnes placées en détention provisoire

Afin de lutter contre la surpopulation carcérale, la **détention provisoire** devrait être encadrée par des textes davantage contraignants (dates butoirs) afin de limiter le recours à cette mesure attentatoire à la liberté et mieux garantir les droits des prévenus.

2- Le régime des nullités.

Recommandation n°10 : Réformer le régime des nullités de procédure

La protection des droits du justiciable commande qu'une sanction efficace soit organisée dans l'hypothèse où ils pourraient avoir été méconnus. En procédure pénale, la sanction naturelle de la violation du texte est la nullité, partielle ou totale de la procédure viciée par cette violation. Mais l'article 199 du C.P.P., par l'imprécision de ses termes, rend vaine, en pratique, toute éventuelle demande de nullité.⁵³

Il nous a été indiqué qu'il était difficile, voire impossible de connaître la jurisprudence actuelle des tribunaux tunisiens en matière d'annulation de jugement. Les annulations prononcées seraient rarissimes (peut-être faute d'être demandées...).

Le **texte de l'article 199** mériterait d'être éclairci.

Il convient aussi d'observer qu'il organise une nullité « substantielle » dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge.

Mais il est aussi envisageable, dans l'intérêt de la protection de l'équité dans le procès pénal, qu'une nullité automatique (« nullité textuelle ») soit encourue dès qu'un des droits fondamentaux de l'inculpé a été méconnu, sans que le Juge ne dispose d'un pouvoir d'appréciation. Tel pourrait, par exemple, être le cas si la procédure de jugement était secrète.

3- Allègement des audiences.

Recommandation n°11 : Engager une réflexion sur l'instauration d'une procédure de « plaider-coupable »

Il a été constaté que le nombre de dossiers que le juge pénal devait traiter en l'espace d'une audience était gravement excessif.

Dans la mesure où sa culpabilité n'est pas discutée par le mis en cause, il peut être envisagé de désengorger les tribunaux en créant une **convention judiciaire** de type « plaider coupable » qui serait conclue entre le Ministère Public et la Défense.

⁵³- « Sont annulés, tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense. La sentence qui prononce la nullité en détermine l'étendue. »

Celle-ci devrait néanmoins prévoir l'assistance indispensable d'un défenseur et le contrôle a posteriori d'un juge (respect des art. 9.3 et 14 du Pacte.).

4- **Énoncé des principes** du procès équitable et terminologie.

Recommandation n°12 : Intégrer dans le CPP une référence expresse aux standards internationaux relatifs au procès équitable

Les standards du procès équitable pourraient à bon droit être textuellement insérés dans le Code de Procédure Pénale. Il est, à seul titre d'exemple, révélateur que l'art. 69 de ce Code énonce que « l'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper ou d'avouer ». C'est assez dire qu'il est présumé coupable et qu'il doit ou administrer la preuve de son innocence ou reconnaître les faits.

En matière de **terminologie**, les mots utilisés dans le C.P.P. tendent à désigner le suspect comme coupable. Le mis en cause est appelé « inculpé »⁵⁴. L'instance d'appel du juge d'Instruction est la Chambre d'Accusation et non la Chambre de l'Instruction ou la Chambre des Libertés. Les articles 86 et s. C.P.P. font allusion à la liberté « provisoire » en cours d'instruction, alors que la liberté devrait être la règle et la détention « provisoire »...

5- Disponibilité de la jurisprudence

Recommandation n°13 : Renforcer les mécanismes de diffusion de la jurisprudence

L'**accès à la justice** suppose que les acteurs judiciaires et les citoyens puissent aisément prendre connaissance des décisions de jurisprudence, en tant que source de droit. Les magistrats, comme les avocats et les défenseurs des droits doivent pouvoir disposer d'une **banque de données intégrale** de la jurisprudence de la Cour de Cassation, permettant de savoir quelle est la position des juges sur les questions directement en relation avec les standards internationaux concernant le procès équitable.

⁵⁴ Du latin *culpa, ae* : faute, péché

Annexe 6: tableau des dysfonctionnements observés par le ROJ

Champs d'étude	Nombre de procédures	Nombre de dysfonctionnements
Les plaintes pénales	14	15
Enquête préliminaire	87	395
La détention préventive	13	29
L'instruction	22	57
La chambre d'accusation	8	19
Le procès	47	146
Jugement, sentence et exécution du jugement	50	119

Tableau 7 : Nombre d'observation par champs d'étude

1- Plaintes pénales :

Concernant les plaintes pénales 15 dysfonctionnements ont été signalés touchant 14 procédures différentes. Les mêmes tendances ont été observées lors de la première phase.

Dysfonctionnements	Nombre d'observations
absence de transmission de plainte à la police judiciaire	7
absence de diligence de la police judiciaire	4
absence de diligence du police suite à plainte pour mauvais traitement	1
absence de diligence du procureur suite à plainte pour mauvais traitement	1
absence de transmission de plainte pour mauvais traitement au procureur	2

Tableau 8 : Les plaintes pénales

2- Enquête préliminaire :

Sur les 150 procédures observées les observateurs du ROJ ont signalé 395 dysfonctionnements concernant les enquêtes préliminaires. Parmi ces dysfonctionnements on a noté 123 plus particulièrement graves et qui touchent 87 procédures.

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
La police judiciaire a eu recours à la violence au cours de l'arrestation.	13
La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales	2
La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales sans commission rogatoire du juge d'instruction.	2
Absence de la notification au gardé à vue de la mesure prise à son encontre et sa cause	4
La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue (examen médical)	2
Absence de la demande du gardé à vue d'être soumis à un examen médical	15
Le prévenu a été entendu en l'absence d'un avocat	4
L'avocat n'a pas été prévenu de la date d'interrogatoire de son client	3
Le prévenu a été violenté par les officiers de la police judiciaire.	36
Le prévenu a été soumis à d'autres sanctions corporelles.	1
Le prévenu a reçu des menaces de la part des agents de la police judiciaire	19
Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant l'arrestation ou la détention et il porte des traces sur le corps	22

Tableau 9 : Enquête préliminaire

3- La détention préventive :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Le procureur de la république a décidé la détention préventive sans avoir entendu l'inculpé au cours d'un interrogatoire	1
L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son droit de visite malgré qu'il dispose d'une autorisation	1
Le prévenu est détenu dans une cellule avec les condamnés	6
Le prévenu ne bénéficie pas du droit de visite ou en subit des restrictions avec sa famille	1
Le prévenu n'a pas accès à ses médicaments	1
Le prévenu ne dispose pas de son droit à un médecin	1
L'espace dans la cellule est non adéquat au nombre de codétenus.	6
La durée de la détention préventive est dépassée (14 mois pour les crimes et 9 mois pour les délits).	2
Une demande de remise en liberté provisoire a été déposée il y a plus de 4 jours et Le juge d'instruction n'a pas encore statué sur cette demande.	1
Le juge d'instruction refuse la remise en liberté provisoire du prévenu en dépit de la réunion des conditions de l'article 85.5 du CPP	1
Le prévenu a subi des violences du personnel de surveillance	2
Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant la détention préventive mais ne porte pas de marques sur le corps	2

Tableau 10 : La détention préventive

4- L'instruction :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Aucun avocat n'a été commis d'office pour défendre le prévenu malgré qu'il s'agit d'un crime	1
Pas d'avocat commis d'office désigné alors que l'inculpé est poursuivi pour crime et qu'il a demandé à ce qu'on lui en désigne un.	2
L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la date et du lieu de l'audition de son client	4
L'avocat du prévenu n'a pas eu accès à tous les éléments du dossier jusqu'à 24h00 avant l'interrogatoire	2
Le PV de l'interrogatoire n'a pas fait mention de la plaidoirie de l'avocat	4
Le juge d'instruction a violé le principe du secret de l'instruction en recevant pendant l'interrogatoire des personnes non concernées par l'affaire	2
Le juge d'instruction a refusé de constater les traces de torture apparentes sur le corps du prévenu	3
L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et les autres accusés	2
L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime	2
Le juge d'instruction a refusé la demande de l'avocat du prévenu d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime	1
Le juge d'instruction a accepté la demande de l'avocat du prévenu d'assister à l'audition des témoins	1
Le jugement n'indique pas la motivation en droit	9
Le prévenu a été informé de la clôture de l'instruction mais pas son avocat	3
L'instruction ne repose que sur les déclarations du prévenu	6
Le juge d'instruction n'a pas procédé à aux actes d'instruction nécessaires.	11
Le juge d'instruction a refusé de procéder à des actes d'instruction qui lui ont été demandé sans motivation.	2
Des individus étaient présents à l'extérieur du tribunal et manifestait tout en menaçant une partie au procès ou le juge d'instruction	1
Le prévenu a comparu devant le juge d'instruction menotté	2

Tableau 11 : L'instruction

5- La chambre d'accusation :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Le dossier est renvoyé à la chambre d'accusation et l'avocat n'a pas pu avoir une copie du dossier	1
L'avocat de la victime n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction	1
L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction	1
Le prévenu n'a pas été informé de la date de l'audience qui va décider le transfert à la chambre correctionnelle	1
La chambre d'accusation s'est réunie sur une demande de libération conditionnelle sans que l'avocat du prévenu ne soit informé de la date d'audience	1
La chambre d'accusation s'est réunie sur une demande de libération conditionnelle sans que le prévenu ne soit informé de la date d'audience	2
L'avocat du prévenu n'a pas plaidé devant la chambre d'accusation	4
L'accusé en détention préventive et la chambre d'accusation ne s'est réunie que	5
Les décisions de la chambre d'accusation n'ont pas été notifiées aux parties concernées	2

Tableau 12 : La chambre d'accusation

6- Le procès :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Les procédures de convocation ne sont pas respectées	3
L'avocat commis d'office n'a pas été désigné par la section du Barreau	2
L'avocat commis d'office n'a pas pu avoir une copie complète du dossier	2
Le juge a empêché une partie au procès de s'exprimer librement.	7
Le juge a refusé d'examiner les preuves produites par la défense	4
Le juge a refusé les demandes de l'avocat sans motivation.	12
Le jugement ne s'est basé que sur le PV de la police judiciaire malgré qu'il s'agit d'un crime	6
L'avocat a manqué de respect aux magistrats/ses confrères/son client	1
L'avocat n'a pas transmis ses conclusions en temps utiles à ses confrères	1
L'avocat n'a pas présenté ses conclusions	11
L'avocat n'a pas plaidé	2
L'avocat n'a pas assisté à l'audience et n'a pas délégué un confrère	2
Le magistrat a manqué de respect aux avocats / prévenu / victime	4

Tableau 17 : Le procès

7- Jugement, sentence et exécution du jugement :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
L'accusé est condamné pour une charge différente de celle pour laquelle il a été comparu et a été privé du droit de se défendre	2
Le jugement n'est pas prononcé à la salle d'audience	33
Le jugement est prononcé en absence du prévenu	26
Le juge a condamné le prévenu malgré que la victime s'est rétracté et malgré l'absence de nouvelles preuves à charge	1
Les minutes du jugement ne sont pas disponibles au court des 10 jours suivant le prononcé du jugement (art 166cpp)	4
Le jugement n'est pas disponible dans les 24 heures suivant le prononcé du jugement	4
Le jugement concerne un délit avec constitution de partie civile et la copie du jugement n'est pas disponible 10 jours après le prononcé du jugement	1
Le jugement ne répond pas à tous les arguments soulevés par la défense de la victime	19
Le jugement ne répond pas à tous les arguments soulevés par la défense du prévenu	2
Le jugement n'indique pas la motivation en fait	6
Le jugement n'a été rendu que sur la base des aveux de l'accusé	1
Le jugement n'a été rendu que sur la base de témoignages	1
Le jugement n'a pas été rendu sur la base de preuves scientifiques	2
Le jugement n'a été rendu que sur la base du procès verbal de la police judiciaire alors qu'il s'agit d'un crime	2

Tableau 14 : Jugement, sentence et exécution du jugement

i f a  Institut für Auslands-
beziehungen e. V.

 **OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

 **Rijksoverheid**

 **Auswärtiges Amt**

Réseau d'Observation de la Justice tunisienne en transition

Adresse : 56 Avenue Habib Bourguiba, immeuble studio 38, 5ème étage, bureau n°503, 1000 Tunis,
Tunisie

Téléphone : 29 45 48 04 / 26 37 58 03

E-mail : tun-pso@asf.be / tun.reseau.coordo@gmail.com